BURKINA FASO
-=-=-=-=
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons
-=-=-=-=
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 14 JANVIER 2026

Président de séance

Monsieur Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance

Monsieur Pawindé Edouard SAVADOGO
Premier Secrétaire parlementaire

Madame Esther BAMOUNI/KANSONO
Troisième Secrétaire parlementaire

Dossiers en examen :

- Projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle, **dossier n°009**.
- Projet de loi portant « Faso Bu Kaoré », **dossier n°014**.

L'Assemblée législative de transition s'est réunie en séance plénière, le mercredi 14 janvier 2026, sous la présidence de Son Excellence Docteur Ousmane BOUGOUMA, Président de l'Assemblée législative de transition.

Il était assisté au présidium de monsieur Pawindé Edouard SAVADOGO et de madame Esther BAMOUNI/KANSONO, respectivement Premier et Troisième Secrétaires parlementaires, assurant les fonctions de Secrétaires de séance.

Le Gouvernement était représenté par messieurs Emile ZERBO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité et Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice.

Ils étaient assistés de leurs collaborateurs.

Le Président de l'Assemblée législative de transition fait son entrée dans l'hémicycle et le public se met debout pour l'accueillir, tandis qu'il rejoint le fauteuil présidentiel.

(***Il est 09 heures 08 minutes)***

Le Président

Mesdames et messieurs les députés, bonjour.

Bonjour aux membres du Gouvernement, nous vous souhaitons la bienvenue avec l'ensemble de vos collaborateurs.

Bonjour mesdames et messieurs les fonctionnaires parlementaires.

Hommes et femmes de médias, bonjour.

Je m'en voudrais d'ouvrir la séance sans saluer et relever la présence de leurs Majestés qui sont venus nous assister. Soyez les bienvenues.

La séance est ouverte. ***(Coup du maillet)***

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez procéder à l'appel nominal des députés.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Premier Secrétaire parlementaire

Bonjour à toutes et à tous.

Honorables députés, veuillez répondre « présent » à l'appel de votre nom.

(Il procède à l'appel nominal des députés)

Excellence Monsieur le Président, après l'appel nominal, nous avons :

- **20 députés absents excusés ;**
- **01 député absent non excusé ;**
- **20 procurations ;**
- **50 députés présents ;**
- **70 votants.**

Bonne séance plénière à toutes et à tous.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

L'Assemblée législative de transition est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Annonces :

Mesdames et messieurs les députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition auprès des Présidents des groupes constitués, le compte rendu analytique de la séance plénière du vendredi 09 janvier 2026.

En application des dispositions de l'article 58, alinéa 4 de notre règlement, ce compte rendu analytique est considéré comme adopté. Il sera publié et mis en ligne sur le site Web de l'Assemblée législative de transition.

Mesdames et messieurs les députés sont informés qu'il a été mis à leur disposition, auprès des Présidents des groupes constitués, le procès-verbal de la séance plénière du mardi 11 novembre 2025.

A ce jour, aucun amendement n'est parvenu à la Présidence de l'Assemblée législative de transition.

En application des dispositions de l'article 59, alinéa 3 de notre règlement, ce procès-verbal est considéré comme adopté.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de la séance plénière de ce matin est consacré à l'examen de deux projets de loi.

Madame la Secrétaire parlementaire, veuillez annoncer les intitulés des projets de loi.

Mme Esther BAMOUNI/KANSONO
Troisième Secrétaire parlementaire

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation, je vais annoncer les intitulés des dossiers.

Il s'agit du :

- projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle, objet du dossier n°009.

 La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), la Commission du développement durable (CDD), la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) et la Commission des finances et du budget (COMFIB) sont saisies du dossier n°009 pour avis.

- projet de loi portant « Faso Bu Kaoré », objet du dossier n°014.

 La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) et la Commission des finances et du budget (COMFIB) sont saisies du dossier n°014 pour avis.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est affectataire de ces deux dossiers pour le fond.

Merci Excellence Monsieur le Président.

Le Président

Merci madame la Secrétaire parlementaire.

Mesdames et messieurs les députés, pour l'organisation des discussions sur les deux dossiers, je voudrais proposer que nous ayons un débat général unique pour l'ensemble des deux projets de loi au regard de leur objet si vous en convenez.

Est-ce que cela vous convient ?

(Murmures et commentaires)

Vous avez aussi le droit d'objecter.

(Les députés marquent leur approbation pour la procédure proposée.)

Comme ainsi convenu, à l'appel de chaque dossier, la CAGIDH fera lecture de son rapport suivie de la lecture des rapports pour avis sur chacun des dossiers concernés. A l'issue de la présentation de l'ensemble des rapports des deux dossiers, le débat général unique sera ouvert. Ainsi, au fur et à mesure de la présentation des différents rapports, je prie chaque député de noter ses questions. A la fin du débat général unique, l'examen article par article se fera pour chaque projet de loi.

Messieurs les membres du Gouvernement, en application de ce que nous venons de convenir avec les députés comme méthode de travail de notre séance plénière, je voudrais vous prier pour chaque ministre porteur de dossier à la phase du débat général unique à noter les questions des députés relatives au dossier que vous portez.

Merci monsieur le ministre, vous pouvez vous rasseoir.

A présent, j'appelle en discussion, le dossier n°009.

Le Gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Monsieur le Président, le Gouvernement n'a pas d'observation.

Le Président

Notre 72e député était déjà à l'attaque.

Je remercie le Gouvernement.

Je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement de l'Assemblée législative de transition, la discussion du projet de loi, objet du dossier n°009 portera sur le texte adopté par la commission saisie au fond, c'est-à-dire la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH).

Ce rappel vaut aussi pour la discussion sur le projet de loi, objet du dossier n°014.

Je donne la parole à la Présidente de la CAGIDH pour présenter le rapport de la commission devant la plénière.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence pour la parole.

Avec votre autorisation, je vais demander à la députée DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba de livrer le contenu du rapport de la CAGIDH à la plénière.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Bonjour Excellence Monsieur le Président.

Bonjour les membres du Gouvernement.

Bonjour chers honorables députés.

Bonjour au personnel de l'administration parlementaire.

Bonjour tout le monde.

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation, je m'en vais donner lecture du rapport de la CAGIDH.

(Elle donne lecture intégrale dudit rapport)

Ouagadougou, le 09 janvier 2026

La Présidente : Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Les Rapporteurs : Dafidi David LOMPO et Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL

Je vous remercie.

Le Président

Merci madame le Rapporteur.

Je donne la parole au Président de la CAEDS pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Président de la CAEDS

Merci Excellence pour la parole.

Avec votre autorisation, j'invite le député SAWADOGO Moussa pour la lecture du rapport d'avis de la CAEDS.

M. Moussa SAWADOGO
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°009

Excellence, avec votre autorisation, je vais aller à l'appréciation et à l'avis de la Commission.

Appréciation et avis de la commission

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député rapporteur, la CAEDS salue l'initiative historique de doter la chefferie coutumière et traditionnelle d'un statut. En outre, elle est convaincue que l'adoption du présent projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle permettra :

- de renforcer sa contribution à la paix et à la cohésion sociale ;
- de prendre en compte les institutions coutumières et traditionnelles dans le système de gouvernance étatique en vue de la consolidation de l'autorité de l'Etat ;
- d'offrir un cadre propice à la chefferie traditionnelle et coutumière en vue de contribuer à l'édification de la Nation.

Par conséquent, la CAEDS émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 10 janvier 2026

Le Président : Jean Marie KOMBASSERE
Le Rapporteur : Boureima TRAORE et lu par Moussa SAWADOGO

Merci.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Je passe la parole au président de la CDD pour son rapport d'avis. Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Diédon Alain HIEN
Président de la CDD

Merci Excellence pour la parole.

Avec votre autorisation, nous invitons l'honorable député Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNI à présenter à la plénière le rapport d'avis de la CDD.

M. Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNI
Rapporteur CDD sur le dossier n°009

Excellence, avec votre permission, je voudrais aller directement à l'appréciation et à l'avis de la commission.

Le Président

Allez-y cher collègue.

b
M. Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNI
Rapporteur de la CDD sur le dossier n°009

Appréciation et avis de la commission

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député Rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission.

De ces échanges, la CDD note avec intérêt que la chefferie traditionnelle et coutumière joue un rôle crucial dans notre pays et constitue un acteur essentiel du développement durable. En effet, la chefferie traditionnelle et coutumière agit comme médiatrice sociale, promotrice de paix et gardienne des valeurs et des savoirs ancestraux. Ainsi, elle comble utilement un fossé entre les administrations publiques et les populations locales.

C'est pourquoi, la CDD est convaincue que le présent projet de loi va permettre entre autres :

- l'intégration de la chefferie coutumière et traditionnelle dans l'ordonnancement juridique de notre pays ;
- l'encadrement de la chefferie traditionnelle pour assurer sa pleine participation à la construction harmonieuse de la Nation ;

- la codification des modes de dévolution des chefferies traditionnelles dans le but de réduire considérablement les nombreux conflits de succession qui compromettent la cohésion sociale ;
- la réhabilitation de la chefferie traditionnelle dans son rôle et fonction historiques d'autorité morale et dépositaire des coutumes et traditions.

Par conséquent, la Commission du développement durable émet un avis favorable à son adoption.

Toutefois, elle recommande au Gouvernement :

- l'adoption diligente des textes d'application une fois le projet de loi adopté ;
- la réalisation d'un état des lieux exhaustif des chefferies coutumières et traditionnelles.

Ouagadougou, le 09 janvier 2026

Le Président : Diédon Alain HIEN
Le Rapporteur : Ouendenmanègdè Hermann YELKOUNI

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Je donne la parole à la présidente de la CGSASH pour son rapport d'avis.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA
Présidente de la CGSASH

Merci bien Excellence.

Avec votre autorisation, j'invite le député Youssouf OUEDRAOGO à bien vouloir livrer le contenu du rapport d'avis de la CGSASH devant la plénière.

Je vous remercie.

M. Youssouf OUEDRAOGO
Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°009

Merci madame la Présidente.

Excellence, avec votre permission, je vais aller directement à l'appréciation et à l'avis de la commission.

Le Président

Allez-y, cher collègue.

M. Youssouf OUEDRAOGO
Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°009

Mais en entendant, il faudrait que je m'assure que les gourmantché, Samo et bissa n'ont pas planqué mon ordinateur de la même manière qu'ils ont bloqué celui de mon grand frère, le Vice-président YELKOUNI.

Appréciation et avis de la commission

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député Rapporteur et de l'analyse du présent projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CGSASH.

Il ressort de ces échanges que l'adoption dudit projet de loi permettra :

- de valoriser le rôle social de la chefferie coutumière et traditionnelle en général et celui des chefs coutumiers et traditionnels en particulier ;

- d'encadrer un environnement favorable à une pleine participation de la chefferie coutumière et traditionnelle pour une construction harmonieuse de la nation ;

- d'engager toute la nation à la prise en compte des réalités sociales endogènes, gage d'une paix durable et d'un véritable progrès social.

Par conséquent, la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire émet un avis favorable pour son adoption.

Toutefois, la commission exhorte le Gouvernement à accompagner sans ingérence, les communautés dans la codification de leurs règles de dévolution et de perte du pouvoir coutumier et traditionnel.

Ouagadougou, le 10 janvier 2026

La Présidente : Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA
Le Rapporteur : Youssouf OUEDRAOGO

Je vous remercie.

Le Président

Cher rapporteur, vous parliez de qui a bloqué l'ordinateur de qui ?

M. Youssouf OUEDRAOGO
Rapporteur CGSASH sur le dossier n°009

Les bissa, les samo et les gourmantché. ***(Rires)***

Le Président

Je pense qu'il y a déjà une question qui est posée et monsieur le ministre saura y répondre.

Merci monsieur le Rapporteur.

Je donne enfin la parole au Président de la Commission des finances et du budget, en son absence monsieur le Vice-président pour présenter le rapport de la commission devant la plénière.

Monsieur le Vice-président, vous avez la parole.

M. Issaka TAPSOBA
Vice-président de la COMFIB

Merci Excellence.

Avec votre autorisation, je vais inviter l'honorable SAWADOGO Abdoulaye à faire lecture du rapport de la COMFIB à la plénière.

Merci.

M. Abdoulaye SAWADOGO
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°009

Merci monsieur le Vice-président.

Excellence, avec votre autorisation, je vais aller directement à l'appréciation et à l'avis de la commission.

Le Président

Allez-y, cher collègue.

M. Abdoulaye SAWADOGO
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°009

Merci.

Appréciation et avis de la commission

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH, fait par le député Rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des Finances et du Budget.

De ces échanges, il ressort que l'adoption du présent projet de loi permettra d'intégrer la chefferie coutumière et traditionnelle dans l'ordonnancement juridique de notre pays, de valoriser son rôle social et d'aménager un cadre favorable à sa pleine participation à la construction harmonieuse de la nation.

Par conséquent, la COMFIB émet un avis favorable pour son adoption.

Aussi, la COMFIB invite le Gouvernement à se donner tous les moyens pour réussir la mise en œuvre de ce présent projet de loi.

Ouagadougou, le 08 janvier 2026

Pour le Président : Moussa NOMBO
Le Rapporteur : Abdoulaye SAWADOGO

Je vous remercie.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Comme convenu chers collègues, à présent, je vais appeler en discussion, le dossier n°014.

Le Gouvernement a-t-il des observations à faire sur ce dossier ?

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Le Gouvernement n'a pas d'observation.

Le Président

Je remercie le Gouvernement.

Je donne la parole à la présidente de la CAGIDH pour présenter le rapport de la commission devant la plénière.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence pour la parole.

Avec votre autorisation, je vais inviter le député THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold à présenter le rapport de la commission à la plénière.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Merci madame la Présidente.

Bonjour chères toutes et chers tous.

Le Président

Ce sont les anciens députés de la CAEDS qui sont actuellement à la CAGIDH donc ils ont encore en tête la CAEDS. ***(Rires)***

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO et Aly Badra OUEDRAOGO, Rapporteurs.

(Il donne lecture dudit rapport).

Ouagadougou, le 20 octobre 2025

La Présidente : Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Les Rapporteurs : Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
et Aly Badra OUEDRAOGO

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Je passe la parole au président de la CAEDS pour son rapport d'avis.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Jean Marie KOMBASSERE
Président de la CAEDS

Merci Excellence pour la parole.
Avec votre autorisation, j'invite le député SAVADOGO Pawindé Edouard à donner lecture de notre rapport d'avis.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°014

Excellence Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais aller directement à l'étape 4 qui concerne l'appréciation et avis de la commission vu que le Rapporteur de la commission saisie au fond en bon gourmantché a déjà lu les trois premières étapes à savoir l'audition des acteurs, le débat général et l'examen article par article du projet de loi.

Le Président

On vous autorise à y aller mais la suite, je ne m'y engage pas. ***(Rires)***

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°014

C'est bien noté.

Le Président

Merci.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Rapporteur de la CAEDS sur le dossier n°014

Appréciation et avis de la commission

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu du député Rapporteur, la CAEDS relève que le Burkina Faso est un pays de traditions diverses où les structures coutumières et traditionnelles jouent un rôle primordial dans la régulation de la vie sociale. La justice traditionnelle s'est toujours distinguée parmi ces structures à travers la place centrale qu'elle a constamment occupée dans la résolution des conflits et la préservation de la paix sociale. Du reste, celle-ci continue d'être pratiquée dans plusieurs communautés notamment rurales de notre pays. Il était donc temps de l'organiser et de la valoriser. Cela est d'autant plus nécessaire que la justice traditionnelle présente des avantages certains.

Un premier avantage concerne sa complémentarité avec la justice classique. En effet, la justice traditionnelle n'a pas vocation à concurrencer la justice étatique mais à la compléter tout en favorisant un désengorgement des juridictions classiques. Il en résultera incontestablement une célérité dans le traitement des dossiers au niveau des deux entités juridictionnelles pour le bonheur des justiciables.

Un second avantage réside dans l'accessibilité et la proximité de la justice traditionnelle. L'institution des instances traditionnelles de règlement de litiges dans les villages et secteurs vise à rapprocher davantage la justice du justiciable comme cela ressort de l'exposé des motifs. Par ailleurs, la consécration de la gratuité des procédures permet de garantir une accessibilité financière à la justice par les justiciables. Qui plus est, la justice traditionnelle, par son mécanisme de fonctionnement, offre une procédure simple, rapide et accessible aux justiciables qui ne maitrisent pas toujours le dédale procédural de la justice classique.

Un troisième avantage tient au fait que la justice traditionnelle telle qu'elle est pratiquée jusque-là, privilégie la réconciliation au détriment de la sanction. De ce fait, elle contribue au renforcement de la paix et de la cohésion sociale.

Un quatrième avantage est que la justice traditionnelle contribue à renforcer la participation citoyenne à travers l'implication directe des communautés à la résolution des conflits.

Au vu de ces avantages et convaincue que le projet de loi, tout en consacrant la reconnaissance légale de la justice traditionnelle, permettra de prévenir les abus à travers un encadrement clair des pouvoirs des instances traditionnelles de règlement des différends, la CAEDS émet un avis favorable à son adoption.

Toutefois, elle recommande au Gouvernement d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la loi en vue de corriger les éventuelles insuffisances.

Ouagadougou, le 22 octobre 2025

Le Président : Jean Marie KOMBASSERE
Le Rapporteur en mission : Moussa SANGARE

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

Je donne la parole à la présidente de la CGSASH pour son rapport d'avis.

Madame la présidente vous avez la parole.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA
Présidente de la CGSASH

Merci bien Excellence.

Avec votre autorisation, je vais une fois de plus appeler l'honorable Youssouf OUEDRAOGO à bien vouloir livrer le contenu du rapport d'avis de la CGSASH devant la plénière.

Je vous remercie.

M. Youssouf OUEDRAOGO
Rapporteur de la CGSASH sur le dossier n°014

Merci une fois de plus, madame la Présidente.

Excellence, avec votre autorisation, je vais aller directement à l'appréciation et à l'avis de la commission.

Le Président

Allez-y, cher collègue.

M. Youssouf OUEDRAOGO
Rapporteur CGSASH sur le dossier n°014

Appréciation et avis de la commission

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député Rapporteur et de l'analyse du présent projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la CGSASH.

Il ressort de ces échanges que l'adoption dudit projet de loi permettra de :

- prendre en compte les réalités socio-culturelles et les valeurs endogènes burkinabè dans la manifestation de la justice sociale et dans le règlement des différends ;
- désengorger les juridictions classiques et les prisons ;
- faciliter l'accès à la justice ;
- consolider la paix et la cohésion sociale.

Par conséquent, la Commission du Genre, de la Santé, de l'Action sociale et humanitaire émet un avis favorable pour son adoption.

Toutefois, la commission, consciente des réalités de nos us et coutumes, exhorte le Gouvernement à prendre les dispositions idoines afin que l'application de ce projet de loi ne remette en cause les droits humains particulièrement ceux des filles et des femmes.

Ouagadougou, le 22 octobre 2025

La Présidente : Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA
Le Rapporteur : Youssouf OUEDRAOGO

Je vous remercie.

Le Président

On reconnait la CGSASH.

Merci monsieur le Rapporteur.

Enfin, je passe la parole au Vice-président de la COMFIB pour son rapport d'avis.

Monsieur le Vice-président, vous avez la parole.

M. Issaka TAPSOBA
Vice-président de la COMFIB

Merci Excellence.

Avec votre autorisation, je vais inviter l'honorable TUINA Kanibè à faire lecture du rapport d'avis de la COMFIB à la plénière.

M. Kanibè TUINA
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°014

Merci monsieur le Vice-président pour la parole.

Tônd tênga Assemblée législative de transition taora naaba, ne y yibeoogo.

Messieurs les ministres et leurs délégations, i djawènè Akakaka assini

(Rires)

Camarades députés, mi tiani, mi ré tina, mi tina sée

Personnel administratif parlementaire, hommes de médias, bonjour.

Notabilité présente, je ne vous oublie pas, ne y yibeoogo, awni sogoma, djamni, mi tiani.

Excellence Monsieur le Président, la COMFIB me charge de livrer son rapport d'avis à la plénière. Donc si vous permettez, je vais aller directement à l'avis de la commission. Comme il est en français, je n'ai pas d'autre choix.

(Rires)

Le Président

Yâm bin sing moore laa ! ***(Rires)***
Ah ! yâmb togin kellin kênga ne mooré.

M. Kanibè TUINA
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°014

Yaa yên la yellâ.

Le Président

Yaa yên la yellâ *(Rires)* Y mana neer siingrâ, la y kan nen baas la. ***(Rires)***

Merci cher collègue, de nous rappeler nos valeurs linguistiques. Vous avez l'autorisation pour aller à l'appréciation et à l'avis de la commission.

Allez-y.

M. Kanibè TUINA
Rapporteur de la COMFIB sur le dossier n°014

Merci.

Appréciation et avis de la commission

A l'issue du compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député Rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des Finances et du Budget.

De ces échanges, il ressort que l'adoption du présent projet de loi permettra de rendre la justice plus accessible aux justiciables, de décongestionner les juridictions classiques, de promouvoir le vivre ensemble et de contribuer à la cohésion sociale.

Par conséquent, la COMFIB émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 22 octobre 2025

Le Président : Moussa NOMBO
Le Rapporteur : Kanibè TUINA

Je vous remercie.

Le Président

M naa pùus-y la bark wùsgo.

Merci monsieur le Rapporteur.

Chers collègues, avant d'ouvrir le débat général unique, je voudrais et j'aurais dû commencer par-là, au nom de mes collègues députés, adresser nos vives félicitations aux ministres.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;

Monsieur le Ministre de la Justice.

Au nom des collègues députés, recevez nos félicitations pour votre reconduction et la confiance du Chef de l'Etat renouvelée en vous. Je l'ai déjà fait par certains canaux, mais il est de bon ton, c'est la première fois que nous nous voyons après le remaniement, qu'au nom des collègues députés, nous vous adressons nos félicitations, nos encouragements à vous et à l'ensemble de vos collègues.

Je voudrais relever que bien de collègues sont actuellement en mission. C'est pourquoi, vous avez constaté beaucoup de procurations et d'absences excusées.

Je voudrais aussi porter à la connaissance des collègues députés que nous venons d'apprendre malheureusement une triste nouvelle, celle du décès de la fille de notre collègue, le Professeur Abdoulaye SOMA. Décès survenu ce matin même à la suite d'un accident de circulation, la fille se rendait à l'école. C'est le lieu pour moi ici d'avoir une pensée pour le professeur SOMA et son épouse, mais aussi de rappeler à tout parent la nécessité de veiller sur nos enfants et de rappeler le danger que constitue la circulation dans nos villes.

Avant d'ouvrir le débat général unique, je voudrais donner la parole à madame la Présidente, qui souhaitait dire un mot sur le rapport avant que nous puissions poursuivre.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

En fait, je voudrais relever une erreur qui s'est glissée dans le rapport de la commission sur le projet de loi portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle. Dans le rapport au grand III, il est dit que nous avons intégré environ 143 amendements. Donc il faut plutôt lire 138 amendements parce que selon le texte issu, il y a 138 amendements.

Merci beaucoup Excellence.

Le Président

Merci madame la Présidente.

Chers collègues, à présent, le débat général unique est ouvert. Les députés qui souhaitent intervenir dans le débat sont priés de se faire inscrire sur la liste. Je vous invite chers collègues à préciser le numéro du dossier sur lequel porte votre intervention.

Je rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 61, alinéa 4 de notre règlement, je cite : « *Les députés membres de la commission saisie au fond défendent leur rapport devant la plénière. Ils doivent s'abstenir de poser des questions au cours des débats* ». Fin de citation. Cette disposition s'applique aux députés membres de la CAGIDH qui est affectataire des dossiers n°009 et n°014 pour le fond.

Avant d'ouvrir la liste des intervenants, mesdames et messieurs les membres du Gouvernement, vous êtes invités à présent à noter les questions des députés relatives à votre dossier.

Merci.

Chers collègues, la liste est ouverte.

(Inscription des députés sur la liste)

L'honorable DIALLO Daouda a la parole.

M. Daouda DIALLO (GC/OSC)

Merci Président.

J'interviendrai sur le dossier n°014 « Faso Bu Kaoré » et je me réjouis d'avoir en face de moi pour cette intervention, deux des meilleurs produits de notre justice moderne qui sont les représentants du Gouvernement.

Je voulais saluer le travail important qui est actuellement fait par notre pays pour renouer avec nos origines notamment dans ses aspects les plus conformes à nos réalités socio-culturelles. Mais je pense qu'il faut que nous fassions attention pour ne pas nous renier ou jeter l'opprobre sur tous ce qui a été fait à ce jour, voire même à décrédibiliser dans les motivations des textes, les institutions importantes auxquelles nous faisons encore confiance aujourd'hui.

C'est lorsqu'au niveau du contexte et de la justification, au niveau de l'alinéa 1, je lis : « *au niveau du secteur de la justice, l'objectif de ces réformes est d'avoir une justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè* ». C'est le premier élément.

Le deuxième élément, il est dit que « *l'atteinte de cet objectif passe par l'amélioration de l'accessibilité du service judiciaire*. »

Et le troisième élément, encore à l'alinéa 3, il est dit : *« Par ailleurs, la justice moderne laisse peu de place au pardon, à l'équité, à la réparation du préjudice subi par la victime et au maintien de la cohésion sociale. »*

A l'alinéa 4, *« l'éloignement physique des juridictions constitue une sérieuse entrave à la saisine des juridictions par les populations.* »

L'ensemble de ces éléments évoqués, c'est juste pour dire que si nous devons effectivement faire appel à la justice traditionnelle, c'est simplement pour ce qui a été dit à la réponse 19 de document. Il n'est pas bon que dans les motivations qui sont évoquées, que nous puissions décrédibiliser la justice existante. Et les motivations que je trouve ici, ce sont des motivations relativement dangereuses parce que nous faisons confiance encore à cette justice. J'aurais souhaité que dans les motivations qui viennent, pour ces genres de textes qu'on puisse faire au moins une relative appréciation des choses de sorte à ne pas exclure complètement ou à juxtaposer les institutions.

Je pars du principe que nous sommes dans un rapport de complémentarité. Et dans le rapport de complémentarité chacun à sa place. la justice traditionnelle a sa place, la justice moderne a sa place. Il y a un certain nombre d'éléments qui sont évoqués qui ne relèvent pas d'un problème de justice. En fait, c'est d'un problème d'absence d'institution de justice. Et là, on ne peut pas en vouloir à la justice moderne parce qu'elle n'est pas à un endroit donné, c'est de la faute de l'Etat si la justice moderne n'est pas à cet endroit donné.

Donc ici, c'est tout simplement dire qu'il peut y avoir même un conflit de loi entre ou du moins un conflit du texte traditionnel si, par exemple, on a l'habitude d'avoir fréquemment ces rapports entre les peulhs et cela va être ma question entre les peulhs et les bobo, quelque chose… en fait, je ne m'en tiens pas aux ethnies mais en fait c'est le type de conflit pour qu'on puisse comprendre. Lorsqu'il y a un conflit de ce genre qui se pose dans un endroit donné, quel est le texte qui va s'appliquer ? Quelle est la règle traditionnelle qui va s'appliquer ? Si une partie refuse la règle traditionnelle, on sera obligé de faire appel à la règle moderne pour pouvoir régler le conflit.

De ce point de vue, je souhaite d'abord qu'on puisse me dire comment est-ce que le problème va être résolu dans ce cas par Faso Bu Kaoré mais dire aussi que la justice moderne doit être rétablie dans son rôle, ou dans sa place pour qu'on ne puisse pas avoir une mauvaise perception de cette justice à ce jour.

Voilà ce que je voulais dire rapidement, Monsieur le Président.

Merci.

Le Président

Merci cher collègue.
La collègue l'honorable Bénédicte BAILOU a la parole.

Mme Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU (GC/OSC)

Merci Excellence pour la parole.

Je voudrais féliciter d'abord le Gouvernement pour la volonté affichée de retourner vers nos valeurs endogènes de résolution des conflits qui ont toujours existés au Burkina Faso.

Toutefois, j'ai quelques préoccupations qui demeurent mais avant d'aller à ces préoccupations, j'aimerais faire un commentaire.

A la suite du Vice-président DIALLO Daouda, je suis très peinée de voir que monsieur le ministre qui est un avocat faire dans le contexte et justification, mettre la phrase : *Par ailleurs, il laisse peu de place au pardon, la justice moderne laisse peu de place au pardon à l'équité, à la réparation du préjudice subi par la victime au maintien de la cohésion sociale et bien d'autres valeurs auxquelles nos sociétés restent attachées*.

Je suis peinée parce que ce paragraphe, pour moi jette l'opprobre sur la justice moderne qu'on a toujours connue qui, répare aussi également les préjudices subis par les victimes. Il y a les dommages et intérêts qui existent. Pour moi, je ne pense pas que la recherche du pardon soit contradictoire avec la réparation du préjudice ou que la réparation du préjudice soit contradictoire avec la recherche du pardon. C'était mon commentaire.

Pour mes préoccupations, lorsque toujours dans nos communautés, on parle de valeur endogène malheureusement, on fait fi des violences subies par les filles et les femmes dans nos communautés. Il est dit que la saisine des juridictions traditionnelles reste libre pour les populations.

Mais quelle garantie le Gouvernement a pour qu'il y ait consentement lorsqu'on sera face à des cas viol par exemple. Lorsqu'on ne dira pas que le viol sera juste retourné comme une question de conflit familiale pour être géré. Parce que le viol reste un crime et aujourd'hui la parole n'est pas forcément libérée dans nos communautés. Et avec l'institutionnalisation des tribunaux traditionnels, j'ai très peur que ces questions de violence soient vraiment gérées de façon très « légère » excusez-moi le terme mais c'est ce que cela me donne comme impression.

Merci.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable HIEN Diédon Alain.

M. Diédon Alain HIEN (GC/OSC)

Merci Excellence pour la parole.

J'avais deux points, tous les deux points ont trait aux dossiers 009 et 014 mais vous aviez absorbé le premier point en lien avec les félicitations, donc je vais m'y conformer et aller immédiatement au deuxième point.

Je voudrais simplement féliciter le Gouvernement pour les deux projets de loi du dossier 009 pour le statut de la chefferie coutumière et traditionnelle et le dossier 014 pour Faso Bu Kaoré, notre justice traditionnelle ou notre justice de proximité.

En tout cas je me suis retrouvé parce que ces projets de loi appellent nos réalités sociales et culturelles. Et j'aperçois là, un alignement des réformes que le Gouvernement implémente. C'est vraiment un sentiment de … je suis ravi et cela est d'autant plus prouvé que vous notez bien l'intérêt que les commissaires ont manifesté tout au long de l'examen de ces deux dossiers. Mais il y a aussi quelque chose qui m'est apparu, c'est l'impression que nous avons de ne pas pouvoir arriver à épuiser toutes les préoccupations ou le débat en lien avec la spécificité et la sensibilité. Cela veut dire qu'il y a vraiment matière encore à approfondir, matière à aller devant, mais il faut commencer un jour et nous allons y aller. Donc il y a véritablement un alignement des réformes et je pense que notre souveraineté et notre endogénéité véritable commencent aussi là comme disait Nelson MANDELA à travers ces deux réformes qui rejoignent les autres pour nous qui sommes là aujourd'hui et pour les générations futures. C'est mon point de vue.

Tout en me réjouissant je souhaiterais encourager le Gouvernement à aller au bout des deux réformes. Le Gouvernement se doit vraiment d'évaluer la mise en œuvre des deux projets de loi s'ils sont adoptés et je pense fortement à travers des textes règlementaires pris et appliqués afin d'y apporter les ajustements nécessaires au regard de la spécificité et de la sensibilité des domaines. Et là je rejoins le rapport d'avis de la CAEDS, d'autres commissions ont déjà mis le doigt sur cette vigilance ; cela nous permettrait d'être à l'aise dans nos réformes et dans la construction de notre Burkina nouveau qui, traduira notre vision et le bénéfice que nous voudrons pour les populations d'aujourd'hui et de demain.

Excellence, c'était essentiellement ce centre d'intérêt concentré.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable François ZANGRE.

M. François ZANGRE (GC/PP)

Merci Excellence.

Je voudrais féliciter le Gouvernement pour ce projet de loi.

Mon intervention va porter sur le dossier n°014. C'est vrai monsieur le ministre que la justice traditionnelle quand bien même essentielle pour la paix sociale et l'accès à la justice pour tous, elle représente évidemment un défi pour le Gouvernement qui doit trouver un équilibre entre ces valeurs et les principes universels des droits humains. C'est pourquoi, je voudrais donc que le Gouvernement puisse nous rassurer de la conciliation des valeurs universelles des droits humains avec des normes coutumières locales qui sont parfois contraires. Ensuite, comment le Gouvernement compte-t-il créer une synergie entre justice traditionnelle et justice étatique sans créer de conflit ? Et comment compte-t-il gérer le risque de politisation afin justement d'empêcher les chefs traditionnels d'utiliser leur rôle judiciaire à des fins politiques ou personnels ?

Pour un souci de transparence, quel plan médiatique le Gouvernement compte-t-il entreprendre pour assurer la publicité des décisions et éviter les jugements secrets ?

Pour terminer, Excellence, l'implémentation d'une telle loi va nécessairement nécessiter une mobilisation financière et des ressources humaines compétentes ; est-ce qu'il y a un plan de formation des acteurs traditionnels à cet effet ?

Merci.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine.

Mme Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE (GC/OSC)

Merci Monsieur le Président.

Ma question est en rapport avec le projet de loi n°009, le statut des chefs coutumiers. C'est par rapport à la question n°14 et sa réponse qui a été donnée par le Gouvernement. On a demandé si ce statut répond aux attentes des acteurs ? Et le Gouvernement en substance a dit non, ils ont en tout cas impliqué tous les acteurs dans le processus d'élaboration de cet avant-projet de loi.

Mais je voudrais demander, c'est que quand j'écoute aussi c'est comme s'il n'y a pas une cartographie des chefs au niveau national dans notre pays. Donc je voudrais me rassurer est-ce que réellement, il y a une cartographie ? Est-ce qu'on a un nombre exact des chefs coutumiers qui sont au niveau du Burkina Faso ? Et réellement, quelle est la proportion de ces chefs qui ont été impliqués dans tout ce processus ?

Le Président

Merci chère collègue.

L'honorable Daaga NASSOURI.

M. Daaga NASSOURI (GC/FVR)

Merci bien Excellence.

Je voudrais qu'il me soit permis de féliciter le Gouvernement à travers le Ministre d'Etat qui est là et le Ministre de la justice.

Mes préoccupations porteront sur le dossier n°009 relatif au statut de la chefferie coutumière.

Je crois que les félicitations sont normales, surtout pour ceux qui ont vécu ou qui vivent encore de ce que le manque de ce texte a engendré par endroit. Certaines situations ne sont pas agréables à vivre ; voilà pourquoi je félicite vraiment le Gouvernement pour avoir osé encadrer ce patrimoine que nous avons et qui nous tient à cœur.

Félicitations et que Dieu facilite la mise en œuvre.

Ma première préoccupation, c'est vrai que la loi ne dispose que pour l'avenir, il y a que cette loi sera adoptée au moment où il y a un passif dans le domaine et aujourd'hui des situations non résolues. Est-ce que le Gouvernement entrevoit quelque chose dans ce sens pour pacifier ces zones qui sont concernées en réglant définitivement ces questions ?

La deuxième préoccupation est une inquiétude liée à la réponse à la question n°11 où il ressort que la perte ou le retrait d'un chef coutumier ou traditionnel du registre n'entraine pas la perte de sa qualité de chef.

Je voulais émettre quand même une inquiétude même si je comprends la position du Gouvernement. Le fait que l'Etat ne se reconnaitrait pas de ce chef coutumier ou traditionnel, y aura-t-il pas d'impact dans la communauté où il est membre ? En ce sens qu'il reste, naturellement selon la réponse, chef coutumier, mais l'Etat ne le reconnait pas. Alors qu'advient-il donc de cette communauté qui se reconnait en lui ? Est-ce qu'il n'y aura pas une sorte de crise à l'interne où ce sentiment d'abandon de la part de l'Etat qui ne reconnait pas leur chef. Et dans cette veine, je voudrais peut-être, c'est ma façon de voir, c'est encore mieux de dire on ne te reconnait pas et permettre à la communauté peut-être de trouver quelqu'un à qui l'Etat aussi reconnaitrait ; si j'ai bien compris la réponse, que de ne pas reconnaitre cette autorité, autant la retirer du registre.

Peut-être des réponses me permettront de mieux comprendre.

Ma dernière intervention, c'est à l'endroit de la commission. L'article 41 qui sanctionne toute personne qui incite à la commission d'une auto-proclamation. Alors, est-ce que par analogie ou par parallélisme de forme, il n'est pas judicieux de mentionner le complice à l'incitation, au délit d'incitation aussi, pour le sanctionner conformément à l'article 39. Je pense que là-bas c'est bien clair parce que le complice d'un auteur de délit d'incitation est sanctionné. Mais pour ce qui est pour celui qui est d'une auto-proclamation, son complice n'est pas pris en charge ici ou bien comment cela a été débattu en commission ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Moussa SAWADOGO.

M. Moussa SAWADOGO (GC/FVR)

Merci Monsieur le Président.

Je voulais intervenir au niveau du dossier n°014.

J'ai une préoccupation parce qu'avec le déplacement de nos populations et la diversité culturelle et ethnique au Burkina Faso, je me demande comment se fera cette justice traditionnelle. Par exemple, il arrive que dans certaines familles, certaines pratiques soient jugées pas condamnables et dans d'autres, ce sont des actes qui ne pardonnent pas. Je me demande est-ce qu'ils vont juger tout un chacun selon sa culture ou bien tout le monde va subir la même justice ?

Je prends un exemple. Au niveau de certaines familles, il arrive qu'un petit frère sorte avec la femme de son frère sans pour autant être chassé du village ; alors que dans le milieu moaga que je connais très bien, cette personne sera bannie automatiquement de la famille sans pour autant même passer devant la juridiction traditionnelle.

Alors qu'avec le brassage, certains se sont installés il y a des centaines et des milliers d'années dans des villages ou encore ils sont autorisés de mener ces pratiques alors que les autochtones aussi n'admettront pas vraiment celles-ci.

Je donne un exemple concret, un jeune peulh élevé au milieu des mossis est reparti chez lui au village où il se retrouve dans la famille d'origine. Et après juste son mariage, je crois qu'il y a son neveu qui est sortie avec sa femme. Et lui, il n'admet pas qu'un neveu sorte avec sa femme et encore vivre dans le même village que lui. Alors que pour ce qui relève de sa famille, cela n'est même pas un problème qui peut les contraindre à faire partir leur fils.

Donc je me demande vraiment quels seront les liens et quelle sera vraiment la technique concrète que la justice traditionnelle adoptera pour gérer ces volets. Et encore, il arrive que certains aussi vont saisir automatiquement les juridictions ; je veux dire modernes et, par exemple, celui aussi qui a le droit d'aller se plaindre au côté de la tradition va aller.

En ce moment, deux contentieux à deux niveaux, on gère comment ? C'est surtout vraiment la technique que je voulais apercevoir pour ce qui rentre dans ce cadre.

Merci bien Monsieur le Président.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA.

Madame la Présidente, allez-y.

Mme Marie Angèle TIENDREBEOGO/KALENZAGA (GC/PDCE)

Merci bien Excellence pour la parole.

J'ai trois questions concernant le dossier n°009 et pour le dossier n°014, j'aurai une seule question.

Mais avant de commencer, je vais d'abord féliciter la CAGIDH pour le travail abattu et également le Gouvernement pour la prise de ces deux textes de loi.

Donc concernant le dossier n°009.

Monsieur le ministre en réponse à la question n°03 et parlant d'activités politiques, vous avez énuméré un certain nombre de faits qui sont interdits aux chefs coutumiers et traditionnels. Vous avez fait mention du fait qu'il ne peut pas être membre ou membre dirigeant d'un parti politique, il ne peut même pas être sympathisant ou même être candidat à une élection.

Donc ma question est la suivante : monsieur le ministre, lorsqu'on sait qu'avant d'être chef coutumier ou traditionnel, il est d'abord un citoyen du Burkina Faso qui a des droits et des devoirs. Et je suppose qu'il ne prend pas part aux activités politiques mais en même temps on lui reconnait le droit de vote. Donc si vous pouvez me clarifier la notion de sympathisant d'un parti politique ? Est-ce qu'on ne lui retire pas une certaine liberté ? Est-ce que le fait d'être chef coutumier ou religieux n'impacte pas un peu sa liberté pour ce qui concerne les élections ?

Ma deuxième préoccupation, l'honorable NASSOURI Daaga en a déjà parlée mais je vais encore insister. Lorsque nous allons à la question n°12, il est dit qu'en cas de contestation, l'Etat va se fonder sur les règles de dévolution codifiées préalablement par chaque entité. Et à la question 09 concernant justement le passif des contentieux, vous avez dit que ce texte est l'instrument juridique qui vous permettra ou bien qui favorisera le règlement des contentieux. Alors que dans les mesures transitoires du texte, il est accordé une année à chaque entité pour codifier les règles de dévolution.

Est-ce qu'il faut laisser les localités où il y a des contentieux évoluer comme cela jusqu'à une année avant de s'en occuper ou bien, est-ce que ce n'est pas mieux que l'Etat s'implique ; qu'il règle même déjà ces contentieux afin de donner l'opportunité aux gens de cette localité de s'assoir et codifier les règles de dévolution ?

Donc je trouve qu'il y a un petit souci à ce niveau si nous laissons ces localités sans règlement.

Enfin, ma troisième préoccupation : monsieur le ministre à l'article 6, il est écrit, il est créé une structure de coordination de la chefferie coutumière et traditionnelle et un décret viendra donner les détails.

Ma question est la suivante : qu'adviendra-t-il, monsieur le ministre du Conseil supérieur de la chefferie coutumière et traditionnelle qui est déjà une structure existante et joue un certain nombre de rôles dans notre société ? Je pense que même dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, ce Conseil supérieur de la chefferie coutumière et traditionnelle a été auditionné. Est-ce la nouvelle structure qui remplacera celle existante, ou bien comment est-ce que l'ordonnancement de ces deux structures se fera ?

J'en ai terminé pour le dossier n°009.

Pour le dossier n°014, Faso Bu Kaoré, je n'ai pas grand-chose à dire. L'adoption de cette loi, toutes les commissions saisies ont donné leur avis et ce n'est pas des moindres. C'est une bonne chose que de repartir à nos valeurs culturelles, locales et même désengorger les tribunaux classiques.

J'avais des appréhensions quant à l'impartialité de ce Faso Bu Kaoré et même du respect des droits humains. Pour cela, j'aimerais, monsieur le ministre vous demander quelles sont les mesures que vous avez prises pour favoriser la participation des femmes à ce tribunal traditionnel ? Je sais que ces tribunaux existent partout dans le pays, dans certaines localités les femmes sont prises en compte, peut-être que dans d'autres, ce n'est pas le cas, et pourtant il le faut. Nous sommes quand même 52% de la population et le plus souvent les femmes aussi sont trimballées devant ces juridictions traditionnelles.

Donc est-ce que dans les textes règlementaires, vous allez faire un clin d'œil aux femmes ? Et aussi prendre des mesures pour que vraiment les droits humains de ces personnes ne soient pas remis en cause surtout les filles, les femmes, les personnes vulnérables et les personnes handicapées lorsqu'on sait que dans nos villages, le sort qui est réservé à cette catégorie de personnes n'est pas toujours des plus enviable.

Excellence Monsieur le Président, j'en ai fini.

Merci bien.

Le Président

Merci chère collègue.
L'honorable Abdoulaye SAWADOGO.

M. Abdoulaye SAWADOGO (GC/PDCE)

Merci bien Excellence pour la parole.

Je m'en voudrais d'aller sur les questions sans féliciter le Gouvernement et la commission et quand on sait que cela n'a pas été vraiment facile avec ces deux dossiers. Personnellement, j'ai suivi ces dossiers de bout en bout jusqu'à ce jour.

Excellence, j'ai deux préoccupations.

La première est adressée à la commission.

Il y a eu un amendement à l'article 3, qui consistait à supprimer la notion de chef supérieur et c'est un amendement qui a été accepté et validé par le Gouvernement.

A la question 10, la notion « chef supérieur », ce groupe de mots ressort dans la question et dans la réponse alors que dans le processus, on s'était rendu compte que c'est un groupe de mots qui était vraiment complexe dans la compréhension. Est-ce qu'il n'est pas nécessaire de supprimer ce groupe de mots dans les questions et les réponses afin d'être conforme à l'article 26, alinéa 2 où on a utilisé le groupe de mots « chef coutumier et traditionnel » ?

La deuxième préoccupation : le projet de loi prévoit le retrait du chef dans le registre à l'article 33 en violation de l'article 29. Je rappelle qu'à la question 11 également le Gouvernement a précisé que le retrait du nom du chef dans le registre n'entraine pas la perte de sa qualité de chef. Alors que nulle part dans ce projet, il n'a été prévu également la réintégration à nouveau de ce registre. Qu'en est-il exactement quand un chef venait à voir son nom retiré du registre et qui demeure toujours chef au vue de sa population. Est-ce qu'on ne gagnerait pas à parler de retrait temporaire pour permettre de prendre certaines démarches afin de vider tous les contentieux à son égard pour qu'il puisse réintégrer à nouveau ce registre ?

Je vous remercie.

Le Président

Merci cher collègue.
L'honorable COULIBALY Sié François d'Assise.

M.Sié François d'Assise COULIBALY (GC/PDCE)

Merci Excellence.

Je n'ai pas de question mais je m'en voudrais de ne pas adresser mes félicitations au Ministre BAYALA, quant à la prise en compte cette fois vraiment des travaux scientifiques élaborés par certains chercheurs du Burkina Faso.

Il se souvient bien, nous en avons plusieurs fois parlé et je constate qu'il y a véritablement eu une belle tentative ici et je voudrais bien le féliciter pour cela et puis encourager le Gouvernement dans ce sens, à utiliser davantage les travaux scientifiques produits par les chercheurs du Burkina Faso. Ils sont payés pour ça.

Par ailleurs, je voudrais encore vous suggérer d'autres ouvrages qui pourraient vous aider à voir dans la mesure du possible, s'il y a des textes d'application ou même dans la mise en œuvre de la loi, notamment l'ouvrage de Michel IZARD, « Gens du pouvoir, Gens de la terre » ; c'est un ouvrage paru en 1995 aux Editions maison des sciences de l'Homme. Vous pourriez aussi vous intéresser à l'ouvrage de Blaise BAYILI, publié en 1997 aux Editions Harmattan. Religion, droit et pouvoir au Burkina Faso. Il y en a d'autres articles intéressants, surtout publiés au niveau du CEDRES qui peuvent également vous intéresser à mieux comprendre ce dynamisme et puis réussir la mise en œuvre ou la résolution des difficultés qui vont se présenter dans l'application de la loi.

Alors, bravo et bon courage à vous.

Merci.

Le Président

Enfin, l'honorable Mahamadi OUEDRAOGO.

M. Mahamadi OUEDRAOGO (GC/FDS)

(L'honorable OUEDRAOGO Mahamadi est intervenu en langue nationale mooré dont l'interprétation sera assurée par l'honorable GUITI Lassina.)

Le Président

Je regarde notre collègue GUITI Lassina pour nous aider à l'interprétation.

M. Lassina GUITI (GC/FDS)

Très bien.

Je vais donc essayer de vous aider à interpréter ce que le collègue Mahamadi vient de dire.

Il a posé deux problèmes. Sa première inquiétude est en lien avec les discussions qui ont eu lieu avec les chefs traditionnels avant bien sûr de monter le dispositif de la loi. Donc il voudrait que le ministre précise s'il y a eu beaucoup de discussions avec les chefs traditionnels pour enfin définir ensemble le dispositif de la loi.

La deuxième préoccupation est en lien avec les chefs traditionnels qui ne sont pas acceptés par leur population. Il dit qu'il y a des endroits où le chef traditionnel ne peut même pas mettre pied dans son terroir et qu'une autre personne a pu s'auto-proclamer chef et les populations résolvent leurs problèmes avec cette personne alors que la personne sensée être le chef légitime lui est pratiquement refugiée quelque part.

Il demande donc quelle sera l'issue de ce problème après le vote de cette loi sur la chefferie coutumière et traditionnelle.

Je crois que si je ne trahis pas, c'est grosso modo ce qui a été dit.

Merci.

Le Président

Vous n'avez pas trahi et merci beaucoup cher collègue pour cette interprétation.

Nous sommes aux termes des interventions, je passe la parole à la CAGIDH pour répondre éventuellement aux questions posées par les députés.

Madame la Présidente, vous avez la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence pour la parole.

Nous avons reçu une question de l'honorable NASSOURI Daaga, concernant l'article 41. Il souhaitait savoir pourquoi le complice de l'incitateur n'est pas puni des mêmes peines ?

La commission pense que le complice de l'incitateur est un incitateur. En ce sens, il est bien pris en compte par l'article 41.

Maintenant en discussion avec le Gouvernement, à l'article 39, nous allons proposer un amendement de suppression d'un alinéa, étant donné que le premier alinéa aura déjà pris en compte la problématique.

Je voudrais aussi réagir sur la question de l'honorable SAWADOGO Abdoulaye. Je pense qu'elle était adressée au Gouvernement mais nous allons réagir. Pourquoi est-ce qu'on ne supprimerait pas la question n°10 du rapport étant donné qu'on a supprimé le groupe de mots « chef supérieur ».

A ce stade on était toujours à l'examen du projet de loi et on était au débat général qui a porté sur le document initial qui a été déposé par le Gouvernement. Donc nous ne voyons pas la nécessité de supprimer cette question et sa réponse, d'autant plus que l'amendement qui a consisté à supprimer « chef supérieur » a été pris en compte plus tard.

Merci beaucoup.

Le Président

Merci madame la Présidente.

Effectivement dans la procédure au niveau de la commission, les préoccupations qui sont soulevées et qui ressortent des rapports peuvent justifier qu'un amendement soit apporté au texte initialement déposé. Donc il n'y a pas de contradiction et cela se comprend aisément quand on lit les choses de façon chronologique.

Je voudrais remercier la présidente et l'ensemble des membres de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains pour le travail abattu. Je profite de l'occasion pour féliciter et remercier les membres des autres commissions saisies pour avis sur les deux dossiers.

A présent, je donne la parole aux membres du Gouvernement dans l'ordre d'inscription des dossiers pour répondre aux questions des députés.

Je précise que chaque membre du Gouvernement porteur de dossier a bien noté les questions des députés concernant son dossier.

Donc Monsieur le Ministre d'Etat, porteur du dossier n°009, vous avez la parole.

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Merci Monsieur le Président de me donner la parole.

Je saisie l'occasion pour vous exprimer notre reconnaissance pour les félicitations à mon endroit et à l'endroit du Ministre de la Justice. Merci pour le soutien.

C'est aussi l'occasion de remercier les honorables députés pour le travail que nous avons abattu en commission. Ce n'est pas toujours simple mais on finit toujours par s'entendre pour le bonheur de nos populations.

Je voudrais aussi singulièrement faire cas de la présence des chefs traditionnels à l'Assemblée ce matin et leur dire merci d'être venus et dire à ceux de Ouahigouya, vous êtes tellement au hasard, vous avez dû oublier de les saluer. Vous savez, un chef ne se déplace pas seul. Donc ils ont dû vous envoyer un petit truc ; si c'était nous, c'est la voix qui partait. ***(Rires de la salle)*** Ce n'est pas pour rien que le Président les a salué !

Concernant mon dossier, on peut dire qu'il y a eu un commentaire de l'honorable HIEN Diédon Alain, nous le remercions pour cela.

Concernant la question de l'honorable OUEDRAOGO Sabine en ce qui concerne la cartographie, il faut dire qu'il y a un diagnostic qui a été fait ; cette question nous avait été posée en commission. Nous avons la situation de la chefferie traditionnelle, mais ce n'est pas sous la forme d'une cartographie mais cela va s'améliorer.

L'honorable NASSOURI Daaga a salué ce texte et puis aborder la question du passif. Je sais que l'honorable TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle est revenue là-dessus. Nous avons juste dit que nous n'attendions pas ; quand il y a des difficultés ou quand il y a des conflits de chefferie nous intervenons. Et nous avons insisté en disant que ce texte de loi allait nous apporter un appui mais nous n'avons pas dit que nous attendions ce texte de loi pour intervenir. Déjà, nous intervenons ; il y a une intervention assez célèbre quand même dans ce pays que personne n'a oublié.

Mais il y a une multitude de conflits, alors au fur et à mesure, nous traitons au cas par cas. Les cas qui ne se ressemblent pas toujours. Je peux vous rassurer que le passif sera traité.

Le retrait du registre pose t'il un problème ? Est-ce que nous allons abandonner les populations ?

Cela n'a rien à voir avec les populations. Il faut faire la différence entre le Chef qui est en porte-à-faux avec le texte de loi, d'avec sa population. Donc il n'y a vraiment pas lieu de s'inquiéter de ce que va devenir cette population. sera t-elle abandonnée ? Cela renvoie toujours à la politique de notre pays en fait. On s'occupait des gens en fonction de leur représentant. Mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, donc il n'y a vraiment pas d'inquiétude à ce niveau.

En même temps que c'est un citoyen, le chef jouit de ses droits et de ses devoirs. La Constitution lui reconnait un certain nombre de droits, mais il y a aussi cette possibilité de restreindre les libertés des uns et des autres. Cela a été voulu parce que nous avons vu l'impact de l'interférence de la politique dans la gestion des affaires coutumières et traditionnelles. Je peux vous citer bien de cas, mais je ne vais pas être exhaustif si je vous en citais. Prenons le cas des chefs qui ont été, c'est vrai qu'ils sont très respectés et vénérés dans certains endroits, mais il y a eu des chefs maltraités dans ce pays du fait du système partisan. Donc, il faut le reconnaître et saluer ce qu'ils ont été, ce qu'ils doivent être, mais il faut reconnaître aussi, la difficulté que certains ont eu du fait du système partisan qui était en vigueur dans notre pays depuis un moment.

L'Etat met une structure de coordination de la chefferie traditionnelle. Quant à l'autre structure qui existe, elle n'a pas été créée par l'Etat ; donc nous ne nous impliquons pas. Nous mettons en place une structure de coordination de la chefferie traditionnelle qui va prendre en compte tous les chefs coutumiers de ce pays.

Y a-t-il eu une discussion avec les chefs coutumiers ? Est-ce que je peux revenir là-dessus.

Je peux dire que c'est une longue histoire. Je prenais service dès le même jour, on me parlait de ce texte de loi qui était important et il y avait un blocage parce que la chefferie traditionnelle estimait n'avoir pas été suffisamment représentée dans la structure qui était chargée d'élaborer le texte. Au niveau du MATM, nous avons libéré un certain nombre de places pour qu'ils puissent le faire et il y a eu des discussions, des ateliers pendant lesquels ils étaient tous présents. Mais il faut le dire, c'est un texte de loi, chacun apporte ce qu'il a à apporter ; on retient ce qu'on peut retenir et c'est

le fruit qui vous est présenté aujourd'hui. Sinon en aucun moment, il n'a été question de les mettre à l'écart.

Il faut faire la différence entre le chef dont on retire le nom du registre parce qu'il a enfreint à telle ou telle situation de ce qu'est la déchéance. La déchéance, c'est le fait que des populations ou des entités culturelles ou traditionnelles qui trouvent le moyen de désigner et d'introniser un chef ; mais c'est vraiment différent du retrait du chef de registre. Il est retiré du registre, il n'a pas droit aux avantages que l'Etat doit lui reconnaître. C'est comme ça qu'il faut comprendre la question.

Je pense avoir fait le tour des questions.

Je vous remercie, Excellence.

Le Président

Je remercie le Gouvernement.

Monsieur le Ministre de la Justice, porteur du dossier n°014, vous avez la parole.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Merci Excellence Monsieur le Président.

Honorables députés.

Mesdames et messieurs de l'administration parlementaire.

Je voudrais aussi présenter mes respectueuses salutations aux chefs traditionnels et coutumiers qui sont parmi nous ce matin.

Je voudrais adhérer à tout ce que le Ministre d'Etat vient de dire tout à l'heure en termes de remerciements et aller directement aux questions.

Je constate qu'une fois de plus, la justice défraie un peu plus de passion, avec juste raison. Ce qui a fait que la plupart des questions qui concernaient le dossier n°014, montre que ce n'est pas facile mais on y arrive toujours.

Ce que je voudrais dire en ce qui concerne entre griffe, la critique qui est faite à l'égard de la justice classique dans l'exposé des motifs ; je voudrais rassurer les honorables Daouda DIALLO ainsi que Bénédicte BAILOU, que l'intention ne s'agit pas de jeter l'opprobre sur la justice classique.

Il s'agissait de dépeindre une situation qui existe pour apporter le correctif qu'il faut. C'est dans ce sens que cela est fait et même quand vous lisiez le texte de loi, il y a ce rapport de complémentarité qui va de la justice, des instances traditionnelles à celles classiques. Donc ici, ce n'est pas de remplacer l'une par l'autre, mais c'est la démarche pour aller. C'est pour démontrer quelle est la plus-value que la loi sur les instances locales apporte, qu'on est obligé de faire le parallèle avec la justice classique qui existe et peut-être dégagés les maux que le présent projet de loi va résoudre.

Par exemple, quand on parle d'accessibilité, c'est vrai que c'est l'Etat qui est chargé de rapprocher la justice et tout ; mais c'est en même temps l'Etat qui apporte aussi ce projet de loi pour dire oui, pour avoir accès à un tribunal de grande instance, un citoyen doit parcourir environ 58 kilomètres. Ça, c'est l'état des lieux. On ne peut pas dire autre chose. Mais en même temps l'Etat dit que ce projet de loi que j'apporte, va permettre à quelqu'un qui est dans un secteur ou dans un village d'avoir un tribunal peut-être à moins de 5 kilomètres. Je ne sais pas si on se comprend très bien ? Cela ne veut pas dire qu'on doit faire un aveu d'impuissance ou d'incapacité. Nous avons un problème en tant qu'Etat, nous trouvons des solutions en tant qu'Etat, et la solution c'est d'envoyer les instances traditionnelles de règlement des différends qui nous permettent de rapprocher la justice de nos populations.

Ensuite, quand on parle d'équité, c'est vrai on nous a parlé de dommages et intérêts, le mécanisme existe ; mais le reproche, ce sont les règles de fond qui sont appliquées lorsqu'il y a un différend, lorsqu'il y a un conflit, c'est peut-être à ce niveau. Et comme vous l'avez dit, « en présence de deux éminents du milieu », nous sommes mieux situés pour dire pourquoi nous l'affirmons comme cela parce que c'est l'état des lieux. Ce n'est pas une défaillance. Non. C'est l'état des lieux parce que ce sont les règles de procédure et les règles de fond que le juge classique applique et c'est cela qui conduit à ce résultat. Un juge classique ne doit pas chercher à savoir, par exemple, quelles sont les relations qui existent entre les parties. La loi même l'interdit. Il ne va pas chercher à savoir est-ce que l'affaire que j'ai devant moi, est-ce que cela est entre un fils et un père ? Est-ce c'est entre un neveu et un oncle ? La loi l'interdit de sorte que lui, il ne connait que son papier. Les alentours et l'environnement du dossier ne l'intéressent pas et ne doivent pas l'intéresser. D'accord ?

L'équité c'est quoi ? C'est être capable de dire que la règle de droit tranche parce qu'elle ne suit pas forcément la justice. Il faut que nous soyons d'accord parce que vous tranchez… Je vous prends un exemple très simple ; vous payez une moto, nos règles romano-germaniques disent que dès que vous avez payé, vous devenez propriétaire.

Si vous ne prenez pas la moto le même jour, que vous rentrez chez vous et que la boutique du commerçant prend feu, c'est pour vous qui a péri. Ça, c'est le droit. Est-ce que c'est cela la justice ? Ce n'est pas ça la justice, ce n'est que l'équité. Mais le juge est obligé d'appliquer cette règle de droit ce qui fait que ce n'est pas forcément équitable.

Donc, nous voulons faire comprendre que les règles que nous avons aujourd'hui qui sont importées dans leur procédure et dans leur fond, ce n'est pas souvent facile de trouver des solutions équitables. Sinon ce n'est pas jeté l'opprobre sur la justice classique. Et si nous apportons un projet de loi, nous nous devons d'être le plus explicite possible pour expliquer le problème que le Gouvernement entend résoudre avec le projet de loi. Donc je voulais vous rassurer sur ce point.

En ce qui concerne la disparité des règles endogènes qui pourraient être applicables devant les instances traditionnelles de règlement des différends, je voudrais dire que l'une des solutions qu'on a pu trouver, en même temps qu'on veut embrasser large, nous sommes conscients que cela peut causer des difficultés. C'est pour cela qu'on a fait de la saisine des instances traditionnelles, une saisine facultative. Vous savez que la justice a une dimension psychologique et c'est la plus importante d'ailleurs qui compte dans le rendu de la justice. Vous pouvez perdre mais si vous êtes psychologiquement convaincu que justice a été rendue, vous pouvez accepter la dimension.

C'est pourquoi, nous pensons que si les parties conviennent de saisir une instance traditionnelle de règlement de différend, c'est que psychologiquement, elles sont convaincues que les règles qui vont être appliquées devant cette instance, pourraient trouver une issue acceptable au différend qui les oppose. C'est pourquoi, on appelle une saisine facultative. Ce qui nous permet en cas de disparité, au cas où l'une des parties pense qu'en allant devant telle instance traditionnelle, il y a un risque que les règles qui vont être appliquées ne soient pas convenables peut tout simplement décliner l'offre. Et donc nous pensons qu'à ce niveau, cela peut nous permettre de jubiler un peu ces disparités en attendant de voir dans le fonctionnement ce qui va se passer.

Je pense qu'il y a une question aussi qui est revenue sur cela. Nous estimons que si vous avez fait 100 ans dans une localité, c'est-à-dire de père en fils, vous êtes dans cette localité, donc finalement vous devrez en principe maîtriser les us et coutumes, les règles de fonctionnement et tout ce qui régit la société.

C'est comme quelqu'un qui vient au Burkina et s'il vit au Burkina, la première des choses qu'il doit avoir à l'esprit c'est de respecter les lois et règlements applicables au Burkina Faso. Et nous estimons aussi que si vous êtes dans une localité de père en fils et que vous êtes suffisamment intégré dans cette localité, il n'y a plus lieu de chercher à savoir qui est allogène, qui est autochtone. Si vous êtes dans la localité, vous devrez faire l'effort de vous adapter aux us et coutumes parce que ce sont ces us et coutumes qui régissent le vivre ensemble dans la localité.

Mais si vous y aller avec ce que vous savez qui n'est pas conforme et commode avec la localité où vous vivez ou que vous refusez même de vous soumettre à ce qui est appliqué dans la localité, nous pensons que cela peut être source de conflit. Parce que c'est la réalité du terrain et on doit s'adapter si vraiment on veut y vivre en bonne harmonie avec les autres habitants de la localité.

C'est la même question pour l'honorable BAILOU pour ce qui concerne les filles. Est-ce que le libre consentement comment on peut le vérifier ?

Nous pensons qu'en disant que la saisine est facultative, justement cela renvoie à ce consentement et je vois l'aspect que vous voulez apporter. Est-ce que quelque part on ne pourrait pas forcer certaines personnes à recourir à ces modes traditionnelles quand bien même ce n'était pas leur consentement libre et éclairé.

Nous pensons que tout cela fait partie de la société parce que le fait de voir la résolution à l'étape individuelle aussi, cela peut ne pas être conforme à nos valeurs parce que si c'est un conflit qui se pose derrière les deux individus, il y a quand même des familles qui sont là et cela est conforme à nos réalités. Il faut tenir compte de cette dimension parce que la résolution du conflit vise à créer une certaine cohésion sociale et permettre à ce que la vie en société continue ; même si la résolution seule peut créer d'autres problèmes.

Donc nous comprenons la préoccupation et nous pensons qu'il y a un des articles du projet de loi qui dit que, lorsqu'il s'agit des cas d'infractions, par exemple, comme le cas du viol que vous avez pris, honorable, les instances lorsqu'elles sont saisies, ont l'obligation d'informer le Procureur. Le Procureur constate d'abord que les parties sont consentantes à recourir à ces voies de résolution. C'est le premier critère.

Deuxièmement, que le Procureur constate que cette instance peut régler le conflit sans laisser de séquelles pour la société, ou que le Procureur

constate que la résolution de ce différend devant les instances locales ne va pas laisser subsister un trouble à l'ordre public, c'est en ce moment qu'on peut les autoriser à aller. Donc, nous pensons que cela peut encadrer un peu le risque que vous avez évoqué.

Pour l'évaluation de la mise en œuvre de la loi, il n'y a pas de problème. C'est une recommandation de l'honorable HIEN Diédon Alain, nous prenons cela. Mais pour ce texte, nous pouvons vous rassurez déjà que tous les textes d'application jusqu'aux exemplaires des procès-verbaux sont déjà disponibles. Vu que l'adoption en plénière a été repoussée deux fois, cela nous a donné l'occasion de préparer tous les textes qui sont déjà là. Donc, dès que la loi sera promulguée, on ira très vite. Comme le camarade Président du Faso nous l'a déjà annoncé, je pense qu'il n'y a pas de temps à perdre. Si la Représentation nationale vote la loi et qu'elle est promulguée, on ira très rapidement et au fur-et-à-mesure, on apportera les correctifs qu'il faut. Parce que c'est cela aussi les réformes. Les réformes sont dynamiques, il faut chaque fois les évaluer pour voir là où cela a bien marché et là où cela n'a pas marché et corriger.

En ce qui concerne les valeurs universelles des droits de l'homme. Honorable François ZANGRE, merci beaucoup.

De plus en plus, je pense qu'on est dans une vision souverainiste de la question des droits de l'homme. Ce qu'on a déclaré et on a auto-proclamé universel, ce n'est pas évident que ce soit universel partout. J'ai peut-être la faiblesse de reconnaître que chaque société doit avoir ses valeurs qui lui sont universelles. Mais, dans la réalité on se rend compte que c'est vrai. Je vous prends un exemple très simple, la question de l'homosexualité qu'on a adopté tout récemment dans le Code des Personnes et de la Famille, ce sont des droits universels. C'est au nom de ces droits humains universels, …

Le Président

Monsieur le ministre…

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Oui.

Le Président

On n'a pas adopté l'homosexualité.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

On a adopté le code, le CPF qui est interdit, voilà. ***(Rires de la salle)***

Donc le CPF qu'on a adopté et qui interdit et qui punit les pratiques. Dans la démarche de l'adoption, nous avons reçu les mêmes questions, à savoir les droits universels et tout ce qu'il y a et nous pensons que chaque société doit s'assumer dans ses valeurs et savoir qu'est-ce qu'il lui faut comme valeurs pour avancer. Sur cette question, je pense qu'on va s'arrêter là.

Je pense aussi qu'on est revenu également sur la disparité des cultures en ce qui concerne les règles qui doivent être appliquées devant les instances traditionnelles de règlement. Nous avons déjà répondu à cette question.

En ce qui concerne la mobilisation financière, nous avions pensé qu'à l'heure actuelle, il allait être difficile d'évaluer. Nous sommes certains que la mise en œuvre va certainement nécessiter quelques moyens financiers, mais ce que nous pouvons dire, ce sont des instances qui fonctionnent déjà parce qu'une étude faite au niveau du ministère qui a été citée au niveau de l'exposé des motifs démontre déjà que près de 94% à 95% du contentieux au niveau de nos communautés est résolu sans recours à la justice classique. Donc ce que nous avions au niveau de la justice classique c'est à peine 4%, 5% de ce contentieux qui y arrivent. Donc, cela veut dire que ces modes fonctionnent déjà.

Ce qui est fait à travers ce texte, il ne s'agit pas de créer un ordre nouvel, il ne s'agit pas de créer des juridictions, il s'agit de faire en sorte que les décisions qui sont rendues à ce niveau parce que l'état des lieux, c'est quoi ? Les décisions qui sont rendues à ce niveau n'avaient pas de reconnaissance de sorte qu'après avoir eu une issue devant ces instances, quelques fois, ces contentieux se retrouvaient devant les juridictions classiques.

A travers cette loi, c'est de faire en sorte que même les décisions qui sont rendues devant ces instances puissent avoir force exécutoire de sorte que le conflit ne se développe plus à nouveau devant les juridictions classiques. Et c'est à ce niveau que cela va nous permettre de désengorger.

Donc ne créons pas de système nouveau, nous pensons que l'un dans l'autre, on doit pouvoir démarrer dans le fonctionnement avec l'existant même s'il va être nécessaire de payer, par exemple, des registres et tout ce qu'il y a comme matières didactiques pour mettre à la disposition de ces

instances. C'est peut-être après un an de fonctionnement qu'on pourrait véritablement faire l'état de la situation financière.

Je pense que l'honorable Moussa SAWADOGO est revenu sur la question des disparités culturelles, des pratiques endogènes, nous avions aussi déjà répondu à cette question.

L'honorable TIENDREBEOGO/KALENZAGA Marie Angèle, la question de l'impartialité et également la question des droits humains. Là où on peut rassurer, c'est qu'il y a quand même un minimum qui est consacré au niveau du texte de loi qui empêche, par exemple, des traitements cruels et tout ce qu'il y a, qui permet d'encadrer, que ce minimum soit respecté sans qu'on ne tombe dans la notion de droits humains universels. Quand même ce qui est aussi consacré, comme on le dit, là où on est rassuré, ce sont des instances qui fonctionnent déjà et qui permettent de résoudre beaucoup de contentieux dans nos communautés sans que cela ne pose un problème de droits humains actuellement. Donc, la formalisation des décisions qui vont être rendues à ce niveau, nous pensons qu'on va juste consacrer l'existant de sorte qu'il n'y ait pas de risque.

Excellence Monsieur le Président, je pense que si je n'ai pas sauté de questions, dans mes prises de notes, je pense avoir fait le tour de l'ensemble des questions.

Le Président

Je remercie le Gouvernement.

Le débat général unique est clos.

Avant d'appeler les différents dossiers en discussion, je pense que madame la Présidente de la CAGIDH avait une observation générale sur le dossier n°009 avant qu'on ne commence.

Madame la Présidente, nous vous écoutons.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

D'accord, merci beaucoup Excellence.

Je voudrais informer la plénière que la commission aura quelques amendements que nous allons porter à certains articles. Il s'agit d'amendements essentiellement d'harmonisation et de mots qui ont échappé

à notre vigilance lors de la transmission du texte issu. Donc, ce ne sont vraiment pas des amendements de fond.

Le document sera partagé à l'ensemble des députés.

Merci Excellence.

Le Président

Merci madame la Présidente.

Il s'agit essentiellement des amendements de forme perçus après que le texte issu de la commission soit transmis à l'ensemble des collègues députés ; amendements transmis au Gouvernement qui a examiné et a donné son accord pour leur prise en compte. C'est ce qui est en train de vous être distribué actuellement que nous prendrons en compte au fur et à mesure dans l'adoption des différents articles.

Monsieur le Ministre, c'est bon ?

(Monsieur le ministre marque son acceptation)

Sur ce, chers collègues, j'appelle à présent en discussion, les articles du projet de loi, objet du dossier n°009.

Je passe la parole à la commission.

Intitulé du projet de loi. Y a-t-il des observations ?

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Oui Excellence.

Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci madame le Rapporteur.

Les visas. Y a-t-il des observations ?

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Oui Excellence.

Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci.

Monsieur le secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Premier Secrétaire parlementaire

Excellence Monsieur le Président, avec l'arrivée de l'honorable COULIBALY Sibiri et la prise en compte de la procuration de l'honorable Némata Brigitte ZOUNGRANA donnée à l'honorable Moumouni DIALLA, le quorum s'établit comme suit :

- **20 députés absents excusés ;**
- **20 procurations ;**
- **00 député absent non-excusé ;**
- **51 députés présents ;**
- **71 votants**.

Merci Excellence.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. La Commission a la parole pour les éventuels amendements.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci madame le Rapporteur. L'article 1 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La commission a renvoyé l'article 2 ancien au niveau du chapitre 6, dispositions diverses et finales et en a fait le nouvel article 42. Elle a procédé par conséquent à la renumérotation de la suite des articles.

Article 2 nouveau, correspondant à l'ancien article 3.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 2 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

L'article 3 nouveau, correspondant à l'ancien article 4.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, il y a des amendements. Ils sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 3 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a renvoyé l'article 5 ancien après l'article 6 nouveau et en a fait le nouvel article 7.

La Commission a renvoyé l'article 6 ancien après l'article 18 nouveau pour en faire un nouvel article 19.

La Commission a renvoyé l'article 7 ancien après l'article 28 nouveau et en a fait le nouvel article 29.

La Commission a déplacé l'article 8 ancien sous le chapitre 4 : Droits et obligations avant la section 1 : Droits, pour en faire le nouvel article 18.

Chapitre 2 : Attributions, organisation et fonctionnement

Section 1 : Attributions

Article 4 nouveau, correspondant à l'ancien article 9.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci madame le Rapporteur. Je mets l'article 4 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Section 2 : Organisation

Article 5 nouveau, correspondant à l'ancien article 10.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, il n'y a pas d'amendement.

Le Président

Merci.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excusez, Excellence. Il y a un amendement. **(*Rires et commentaires)***

Le Président

Madame le Rapporteur !

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page Excellence.

Le Président

Merci. Je mets l'article 5 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 6 nouveau, correspondant à l'ancien article 11.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, il y a des amendements. Ils sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 6 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

En rappel, la Commission a renvoyé l'article 5 ancien après l'article 6 nouveau et en a fait le nouvel article 7.

Article 7 nouveau, correspondant à l'ancien article 5 amendé.

La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

Au niveau de l'article 7, nous avons un amendement qui est de remplacer le groupe de mots, « des chefs coutumiers et traditionnels » au niveau de l'alinéa 2 par, « **de la chefferie coutumière et traditionnelle**. »

Le Président

Je vous prie de donner lecture intégrale du nouvel alinéa 2 avec l'amendement que vous proposez.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Le nouvel alinéa 2.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Le registre des chefs coutumiers et traditionnels est tenu et mis à jour par le Ministère en charge des Affaires coutumières et traditionnelles. Une copie est mise à la disposition de la structure de coordination **de la** chefferie coutumière et traditionnelle. »

Le Président

Chers collègues, vous avez suivi l'amendement qui consiste à remplacer le groupe de mots, « des chefs coutumiers et traditionnels » à la fin de l'alinéa 2 par le groupe de mots, « **de la chefferie coutumière et traditionnelle.** »

Donc, je mets l'article 7 nouveau avec l'amendement dont madame le Rapporteur vient de donner lecture.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Section 3 : Fonctionnement

Article 8 nouveau, correspondant à l'ancien article 12.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page, Excellence.

Le Président

Merci madame. Je mets l'article 8 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 3 : Désignation et d'échéance

Section 1 : Désignation

Article 9 nouveau, correspondant à l'ancien article 13.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 9 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 10 nouveau, correspondant à l'ancien article 14.
La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

En plus des amendements qui y figurent déjà, la Commission propose de remplacer au niveau de la dernière phrase de l'article, « à l'autorité administrative, territorialement compétente » par « **au chef de la circonscription administrative compétente** ».

Donc, si on fait lecture de la dernière phrase, cela donne.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Celle-ci transmet ledit procès-verbal au chef de circonscription administrative compétente dans le délai d'un mois. »

Le Président

Donc, il s'agirait de remplacer le groupe de mots, « à l'autorité administrative territorialement » par « **au chef de circonscription administrative compétent** ».

Le groupe de mots, « l'autorité administrative territorialement compétente » serait remplacé par « **au chef de circonscription administrative compétent**. »

C'est bien cela ?

Chers collègues, vous avez suivi la lecture donnée par madame le Rapporteur.

Je mets l'article 10 nouveau aux voix avec l'amendement porté par la commission.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 11 nouveau, correspondant à l'ancien article 15.
La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

En plus des amendements qui figurent déjà dans l'article, nous proposons de remplacer « à l'autorité administrative territorialement compétente », par « au chef de circonscription administrative compétent ».

Donc, l'article 11 se lirait maintenant comme suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« La désignation, l'intronisation ou l'investiture du chef coutumier ou traditionnel ne relevant pas de l'autorité d'un autre fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'instance de désignation, d'intronisation ou d'investiture et transmis au chef de circonscription administrative compétent dans le délai d'un mois ».

Le Président

Donc, c'est la suite de l'amendement que nous avons adopté à l'article 10 consistant à remplacer le groupe de mots « à l'autorité administrative territorialement compétente » par le groupe de mots « **au chef de circonscription administrative compétent**. » C'est bien cela ? D'accord.

Chers collègues, je mets l'article 11 nouveau avec l'amendement dont la commission vient de donner lecture.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 12 nouveau, correspondant à l'ancien article 16.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 12 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a supprimé l'article 17 ancien et procédé à la renumérotation de la suite des articles.

Article 17 ancien supprimé.

Article 13 nouveau, correspondant à l'ancien article 18.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 13 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 14 nouveau, correspondant à l'ancien article 19.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 14 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Section 2 : D'échéance

Article 15 nouveau, correspondant à l'ancien article 20.

La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

En plus des amendements qui y figurent, la Commission propose à l'alinéa 1 de l'article 15, de remplacer le mot « nomination » par le mot « désignation » après « du pouvoir de ». Le nouvel alinéa se lirait donc ainsi qu'il suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Les autorités coutumières et traditionnelles investies du pouvoir de désignation des chefs coutumiers et traditionnels exercent à l'égard de ces derniers, un pouvoir disciplinaire. »

Le Président

Donc, c'est le mot « nomination » qui serait remplacé par « désignation ». C'est bien cela ?

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Exact Excellence.

Le Président

Chers collègues, je mets l'article 15 nouveau avec l'amendement porté par la commission aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a créé et inséré un nouvel article 16 et procédé à la renumérotation de la suite des articles.

Article 16 nouveau. La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 16 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 17 nouveau, correspondant à l'ancien article 21.
La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Excellence, nous avons un amendement qui est de remplacer le mot « nommer » par « désigner ». Donc, l'article se lirait maintenant comme suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Tout chef coutumier ou traditionnel déchu de ses fonctions ou de son titre ne peut être désigné par une autre autorité coutumière ou traditionnelle ».

Le Président

C'est la suite de l'amendement de l'article 15 : désigner au lieu de nommer. C'est bien cela ?

Chers collègues, je mets l'article 17 nouveau avec l'amendement porté par la commission aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 4 : Droits et obligations

En rappel, la commission a déplacé l'article 8 ancien sous le chapitre 4 : Droits et obligations avant la section 1 : Droits pour en faire un nouvel article 18.

Article 18 nouveau, correspondant à l'ancien article 8.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 18 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Section 1 : Droits

En rappel, la Commission a renvoyé l'article 6 ancien après l'article 18 nouveau pour en faire un nouvel article 19 et l'a amendé.

Article 18 nouveau, correspondant à l'ancien 6.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 19 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 20 nouveau, correspondant à l'ancien article 22.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 20 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 21 nouveau, correspondant à l'ancien article 23.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 21 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 22 nouveau, correspondant à l'ancien article 24.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 22 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 23 nouveau, correspondant à l'ancien article 25.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 23 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 24 nouveau, correspondant à l'ancien article 26.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 24 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 25 nouveau, correspondant à l'ancien article 27.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Excellence, le Gouvernement a un amendement au niveau de cet article notamment à l'alinéa 2. Nous souhaitons supprimer un groupe de mots. « civil ou militaire » et faire un aménagement dans l'alinéa pour qu'il soit plus compréhensible.

Alors, nous proposons l'article entier de la sorte : « Le chef coutumier ou traditionnel est désigné et reconnu par son nom de règne s'il y en possède.

Toutefois, le chef coutumier ou traditionnel qui exerce une fonction publique est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, désigné par son nom à l'état civil ou par l'appellation que lui confère sa fonction ou son poste. »

Merci.

Le Président

Madame la Présidente, nous vous écoutons. La Commission est-elle d'accord avec cet amendement ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

La Commission agrée l'amendement du Gouvernement.

Le Président

Merci.

Donc, le second alinéa se présenterait ainsi qu'il suit : « Toutefois, le chef coutumier ou traditionnel qui exerce une fonction publique est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions désigné par son nom à l'état civil ou par l'appellation que lui confère sa fonction ou son poste. »

C'est bien cela.

Chers collègues, je mets l'article 25 nouveau avec l'amendement porté par le Gouvernement et accepté par la commission aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 26 nouveau, correspondant à l'ancien article 28.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 26 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 27 nouveau, correspondant à l'ancien article 29.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 27 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 28 nouveau, correspondant à l'ancien article 30.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 28 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Section 2 : Obligations

En rappel, la Commission a renvoyé l'article 7 ancien après l'article 28 nouveau et en a fait le nouvel article 29.

Article 29 nouveau, correspondant à l'ancien article 7.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 29 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 30 nouveau, correspondant à l'ancien article 31.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 30 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 31 nouveau, correspondant à l'ancien article 32.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 31 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 32 nouveau, correspondant à l'ancien article 33.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 32 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a amendé l'intitulé du chapitre 5 en insérant « **infractions et** » avant le mot « sanctions ».

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

La Commission a inséré « **infractions et** » avant « sanctions administratives » au niveau de l'intitulé de la section 1.

Section 1 : Infractions et sanctions administratives

Article 33 nouveau, correspondant à l'ancien article 34.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 33 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 34 nouveau, correspondant à l'ancien article 35.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 34 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 35 nouveau, correspondant à l'ancien article 36.
La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

En plus des amendements qui y figurent, la commission propose l'insertion du groupe de mots « **ou investi** » après « intronisé ». Donc, l'article se lira ainsi qu'il suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Lorsqu'il est établi qu'un chef coutumier ou traditionnel a été désigné, intronisé ou investi... »

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

La Commission propose la suppression du « ou » entre désigné ou intronisé et l'insertion du groupe de mots « ou investi » après intronisé.

Le Président

Madame la Présidente, c'est un amendement de l'amendement alors.

(Rires de l'assistance)

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Voilà.

Le Président

Mais on comprend que ce sont des questions de forme parce que sinon cela fait deux ou dans le même alinéa, ce n'est pas très élégant.

Donnez lecture.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Lorsqu'il est établi qu'un chef coutumier ou traditionnel a été désigné, intronisé ou investi en violation des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi après son inscription dans le registre des chefs coutumiers et traditionnels, celui-ci est retiré dudit registre. »

Le Président

Merci madame le Rapporteur.

Chers collègues, je mets l'article 35 nouveau aux voix avec les deux amendements dont la commission vient de donner lecture.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 36 nouveau, correspondant à l'ancien article 37.
La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence. En plus des articles qui y figurent, la commission propose de remplacer le mot « nomme » par le mot « désigne. »

Donc, l'article 36 se lirait ainsi qu'il suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Toute autorité coutumière ou traditionnelle qui désigne en connaissance de cause un chef coutumier ou traditionnel déchu par une autre autorité coutumière et traditionnelle compétente encourt la perte des avantages et privilèges liés à la qualité de chef coutumier ou traditionnel. »

Le Président

Merci. Donc, c'est la suite de remplacement du mot nommer par désigner. C'est bien cela ?

Chers collègues, je mets l'article 36 nouveau aux voix avec l'amendement porté par la commission.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 37 nouveau, correspondant à l'ancien article 38.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 37 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Section 2 : Infractions et sanctions pénales

Article 38 nouveau, correspondant à l'ancien article 39.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 38 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 39 nouveau, correspondant à l'ancien article 40.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Excellence, suite à la question qui a été posée par l'honorable Daaga NASSOURI, nous avions convenu de faire un amendement de suppression à l'article 39 en supprimant l'alinéa 2.

Donc, ici, l'article 39 se résumerait en un seul alinéa et se lirait.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Toute personne qui incite à la commission d'une usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel est punie des mêmes peines prévues à l'article 38 ci-dessus. »

Merci.

Le Président

Le complice est un incitateur.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Pardon, Oui, le complice est un incitateur.

Le Président

C'est comme ça que cela doit se comprendre ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

C'est bien cela.

Le Président

D'accord.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Le complice d'incitation est un incitateur.

Le Président

Le complice d'incitation est un incitateur. ***(Murmures dans la salle)***

C'est bien cela ?

C'est un co-complice. D'accord.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

C'est un co-incitateur.

Le Président

Chers collègues, je mets l'article 39 nouveau aux voix avec l'amendement porté par la commission.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a créé et inséré les nouveaux articles 40 et 41 et procédé à la renumérotation de la suite des articles.

Article 40 nouveau. La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 40 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 41 nouveau. La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

On va y arriver, madame la Présidente.

Elle s'inquiète de… On attire mon attention sur une précision qui pourrait être apportée à l'article 41.

« Toute personne qui incite à la commission d'une auto-proclamation ». La question qu'on se pose, c'est auto-proclamation de quoi ? Est-ce qu'il est possible de préciser que c'est une auto-proclamation comme chef coutumier ou traditionnel ou est-ce que l'auto-proclamation telle qu'ici mentionnée suffit ?

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Merci Monsieur le Président. C'est l'occasion pour nous de faire un amendement… ***(Rires et commentaires de la salle)***

Le Président

Allez-y, monsieur le Ministre.

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Quand on lit l'article 40, il est dit : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA, toute personne qui, sans être régulièrement désignée, intronisée ou investie se proclame chef coutumier ou traditionnel. Le complice d'un auteur d'une auto-proclamation est puni des mêmes peines. »

Alors, l'article 41 vient répéter l'alinéa 2 à mon sens. Ce n'est pas le cas ? Mais je pense, pour nous, qu'on pouvait se passer de l'article 41.

La Commission va peut-être réagir.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Monsieur le Président, si on peut réagir.

Le Président

Allez-y.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

A notre avis, le complice de l'auteur de l'auto-proclamation est différent de la personne qui incite quelqu'un à s'auto-proclamer.

Le Président

Je ne suis pas très spécialiste de la légistique mais comme on dit de façon triviale, « trop de viandes ne gâte pas la sauce ». Si on met de côté la personne qui incite, considérant que c'est un complice, est-ce qu'on ne court pas le risque de laisser de côté une catégorie de personnes ?

La Commission avait créé l'article 41 nouveau peut-être pour embrasser large, pour être sûr que personne n'échappe.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

A l'image de l'article 39 qui punissait les personnes qui incitent à la commission de l'usurpation du titre de chef coutumier ou traditionnel, pour vraiment être large et être sûr que tout le monde va rentrer dans le panier.

(Rires de la salle)

Le Président

Monsieur le Ministre.

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

C'est déjà réglé dans le code pénal en fait. Quand on cite les complices, c'est y compris ceux qui incitent.

Le Président

Monsieur le ministre, au village, j'ai conseillé une personne qu'elle peut devenir aussi chef mais, le jour où ils se sont retrouvés pour effectivement lui mettre le bonnet sur la tête, sachant qu'il y a une infraction, j'ai pris mon vélo, je suis parti au marché. Je n'étais pas là, mais j'étais celui-là qui, vraiment derrière disait que bon, il peut être chef. J'ai incité sans doute mais le jour où l'infraction était effectivement consommée à savoir le passage à l'acte, je n'étais pas là. J'ai des preuves que j'étais au marché ce jour-là.

Est-ce que notre dispositif permet d'appréhender une telle personne alors que c'est cette personne même qui est au cœur de ce qui est consommé comme infraction ?

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Excellence Monsieur le Président, je pense que ce que vous donnez, c'est vrai, mais la complicité est unique. Maintenant, vous pouvez avoir la complicité par instigation, par incitation, on peut avoir la complicité par intelligence, c'est-à-dire que c'est vous qui mettez le scénario en œuvre, vous pouvez être complice pour avoir offert les moyens de l'infraction. Donc tout cela, ce sont des catégories de complicité.

Quand on dit que le complice est puni, on revient dire que le complice par incitation est puni, pour nous les juristes, cela veut dire exactement la même chose. C'est une forme de complicité parce qu'on peut avoir la complicité par instigation ou incitation, vous pouvez être complice parce que vous avez donné l'intelligence nécessaire pour commettre l'infraction, vous êtes complice. Vous pouvez être complice parce que vous avez offert les moyens parce que vous avez donné une arme pour aller par exemple tuer, vous êtes complice, c'est toujours le même complice, il n'y en a pas deux. Il y a l'auteur principal et le complice. Maintenant, ce sont les moyens par lesquels la complicité se réalise qui peut être appréciée différemment et le code pénal a déjà cerné cela.

Le Président

Ok.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Merci.

Le Président

Merci beaucoup.

Madame la Présidente.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

Si on va aller dans ce sens, l'article 39 dans ce cas, n'a pas sa raison d'être ; mais on parle d'incitation à l'usurpation.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la justice

Il y a l'usurpation et son complice et il y a l'auto-proclamation et son complice.

Le Président

Ce sont deux choses différentes.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

C'est d'une incitation. L'article 39 parle d'incitation à la commission de l'usurpation.

Le Président

Chers collègues, vous convenez, je suis souvent allergique à tout amendement en plénière parce que les textes de loi doivent être écrits avec soins. On va donc observer une petite suspension afin que la commission et le Gouvernement se concertent sur les articles 39, 40 et 41 et nous disent quelle est la meilleure articulation à retenir avant que nous ne puissions poursuivre. Parce qu'à chaud comme cela, … merci à monsieur le Ministre de la justice pour le cours sur… ***(Rires de l'assistance)***

Mais c'est bon que l'on suspende pour permettre effectivement de se concerter et d'avoir les meilleures formulations possibles parce qu'une fois que nous aurons adopté le texte, nous ne pouvons ajouter ni retrancher aucune virgule.

C'est bon, chers collègues ?

Le Gouvernement, est-ce que 15 minutes suffiraient pour résoudre ce problème ou vous pensez à combien de temps ? Madame la Présidente !

Chers collègues, ce n'est pas pour aller loin.

Il est 13 heures 08 minutes, dans quinze minutes, nous devons pouvoir reprendre.

La séance est suspendue.

(La séance plénière suspendue à 13 heures 08 minutes est reprise à 13 heures 33 minutes).

Le Président

La séance est reprise. ***(Coup du maillet)***

Madame la Présidente, nous vous écoutons.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence. On va dire que la fumée blanche est sortie. ***(Rires)***

Après concertations avec le Gouvernement, nous proposons les articles 39 et 41 nouveaux à suppression.

Le Président

Je vous prie de reprendre.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Donc, article 39 supprimé et article 41 nouveau aussi supprimé. Je fais le point de tous les…

Le Président

Allez-y.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

L'article 39, supprimé,

L'article 41 supprimé.

Et au niveau du terme « auto-proclamation », dans tout le texte, on va harmoniser en disant auto-proclamation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel. On va faire la précision. Donc, le terme auto-proclamation apparaît à l'article 40 et à l'article 9.

Le Président

Eclairez-nous sur un point.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Oui Excellence.

Le Président

Quand nous étions en train de discuter sur le point à savoir si l'incitation et la complicité étaient la même chose. Après le cours de monsieur le Ministre de la justice, je commençais à être convaincu, mais après avoir regardé le code pénal, je me suis rendu compte qu'on les a clairement distingués.

Si vous proposez la suppression de l'article 39 et l'article 41, cela signifie clairement que l'incitation ne fait plus partie du champ de l'incrimination.

Est-ce exact ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Excellence, si vous permettez, je vais laisser la parole aux deux éminents… ***(Rires)*** pour mieux expliquer.

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Merci Monsieur le Président.

Effectivement, quand on regarde le Code pénal actuel, il y a une configuration différente du Code pénal ancien où la question d'incitation était citée comme un tiret au niveau de la disposition qui listait les complicités. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas ; c'est un article qui le porte : mais, nous sommes allés sur la base du fait que, lorsqu'il y a infraction, il y a l'auteur de l'infraction, il y a le co-auteur si possible et il y a le complice. Il n'y a pas une autre forme, on va dire d'acteurs qu'on peut poursuivre lorsqu'une infraction est commise, de sorte qu'à cela, il faut ajouter que si on veut considérer comme une infraction autonome, il faut démontrer ces éléments caractéristiques, c'est-à-dire qui démontrent que c'est une infraction qui a un aspect moral, etc. ce qui n'est pas le cas.

Donc, nous pensons toujours que c'est une question de complicité dans le sens large et que le maintenir de la sorte pour nous, n'est pas nécessaire. Nous pensons que nous pouvons le garder ; nous pouvons faire les aménagements qu'il y a aujourd'hui et le Ministre de la justice qui a une autre flèche ou arque dans son carcois, prendra les dispositions pour que cela soit compréhensible et mis en application plus simplement.

Merci.

Le Président

Pour finir, l'exact incriminé ici dans ce texte, pouvons-nous y faire recours au Code pénal ? Je vais dire une incitation. Est-ce que nous pouvons recourir au Code pénal pour sa qualification en tant que disposition générale ? Celui-là est un texte particulier. Dans une situation particulière, un fait qui est ainsi posé, ce fait est déjà qualifié dans le texte particulier ; est-ce que nous pouvons recourir au Code pénal pour sa qualification en mettant de côté éventuellement ce texte ?

Autrement dit, est-ce que ce texte en lui seul suffit à être compris, appliqué tel, sans que l'on ait besoin de recourir au Code pénal ? Je pose la question parce que, si l'on soumet cela à un juge qui regarde telle que la disposition de l'article 40 est libellée, il y a de forte chancequ'il ne considère pas la complicité sauf à aller au besoin, regarder le Code pénal ou d'autres textes pour inclure l'incitation dans la complicité. C'est mon inquiétude.

Madame la Présidente !

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Excellence, si vous me le permettez, je vais encore leur passer la parole.

(Rires de l'assistance)

M. Emile ZERBO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Excellence, je souhaiterais que vous repreniez votre question, peut-être parce qu'elle a été longue, sinon au niveau de l'article 40, on parle bien d'un complice. Et pour nous aujourd'hui, il est difficile de poursuivre celui qui incite comme dans une autre catégorie que la complicité. En fait, c'est ce que nous disons.

Le Président

Merci monsieur le Ministre.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

En fait, nous avons pensé qu'il fallait harmoniser parce que, quand vous voyez l'article 38, en ce qui concerne l'usurpation qui punit l'auteur principal dans ses alinéas 1 et 2 et le dernier alinéa qui dit tout simplement « le complice », on est d'accord ? - cela veut dire que si nous voulons aller dans votre sens, Excellence, il va falloir qu'on revienne aussi au niveau de l'usurpation pour mettre « l'incitation à l'usurpation » pour être compris. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre ?

Le Président

Je comprends.

M. Edasso Rodrigue BAYALA
Ministre de la Justice

Puisque là-bas aussi, c'est une infraction contenant l'usurpation mais on n'a parlé que de complice. On n'a pas parlé d'incitation à l'usurpation de titre alors que ça aussi, c'est suivant le raisonnement que vous avez exposé tout à l'heure qui est pertinent. Seulement, nous pensons que faire de l'incitation une infraction autonome telle que cela pourrait se dégager de l'actuel Code pénal, on risque même de passer à côté parce que l'incitation en tant que l'infraction autonome, si on le veut, si vous poursuivez quelqu'un sur cette base, vous risquez de vous confronter dans la réalité à réunir les éléments matériels parce que l'infraction elle-même n'ayant pas été définie expressément par le Code pénal. Cela est d'un.

Et de deux, nous avons dit que dans tous les cas, c'est un débat juridique de droit, comme le Code pénal lui-même bientôt sera sur votre table au niveau de l'Assemblée, je pense que si ce n'est pas déjà arrivé, nous allons veiller particulièrement à ce que cette incitation qu'on a voulu détacher qui existait déjà dans le code comme complicité, puisse se retrouver dans le code comme complicité. Voilà pourquoi, nous avons estimé que même en supprimant ces articles, il n'y a vraiment pas de risque.

Voilà.

Le Président

Merci.

Madame la Présidente, pour revenir sur les amendements qui sont envisagés, c'est la suppression des articles 39 et 41 nouveau ; c'est bien cela ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

C'est bien cela Excellence.

Le Président

Donc, l'article 40 nouveau deviendrait l'article 39.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Effectivement, l'article 40 nouveau devient **l'article 39**.

Le Président

La suite de l'article 41 serait renumérotée. C'est bien cela ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

C'est bien cela, Excellence.

Le Président

Chers collègues, après les échanges entre la commission et le Gouvernement, souffrez que je revienne à l'article 39 nouveau mais ancien ; j'annonce qu'il est supprimé.

Article 40 ancien qui devient **l'article 39 nouveau**, souffrez que je le remette aux voix.

Oui !

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Il y a des amendements.

Le Président

Sur cette disposition ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Oui.

Le Président

Je vous écoute.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

Au niveau de l'alinéa 2, nous avons voulu introduire une précision suite à la préoccupation qui avait été soulevée tout à l'heure, de dire une auto-proclamation de quoi ? Donc, une auto-proclamation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel.

Donc, l'alinéa 2 se lirait comme suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Le complice d'un auteur d'une auto-proclamation **de la qualité de chef coutumier ou traditionnel** est puni des mêmes peines. »

Le Président

Merci. Chers collègues, je remets l'article 39 nouveau correspondant à l'ancien article 40 nouveau aux voix.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 41 nouveau, supprimé.

Article 40 nouveau, correspondant à l'ancien article 41.

La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Excellence Monsieur le Président, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Chers collègues, je mets l'article 40 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 41 nouveau, correspondant à l'ancien article 43.
La Commission a la parole.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

En plus de l'amendement qui est que l'article 43 est nouveau, il y a un groupe de mots qui a été sauté que nous proposons d'insérer. Le groupe de mots « de perte » avant « de pouvoir ».

Donc, l'article 41 nouveau se lirait comme suit.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

« Les entités coutumières et traditionnelles disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour transmettre leurs règles de dévolution et **de perte et** de pouvoir au chef de circonscription administrative compétent. »

Le Président

Merci.

Chers collègues, il s'agit des amendements qui vous avaient été distribués. A l'ancien article 43 nouveau que vous avez sous les yeux, il est proposé d'ajouter le groupe de mots « de perte » après dévolution.

Je mets l'article 41 nouveau, aux voix avec l'amendement porté par la commission.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 42 nouveau, correspondant à l'ancien 44.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 42 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 43 nouveau, correspondant à l'ancien article 45.
La Commission a la parole.

Mme Ini Inkouraba DAMIEN/YOUL
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°009

Merci Excellence. Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. Je mets l'article 43 nouveau aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00

Pour : 71

Adopté.

Avant de passer l'ensemble du projet de loi aux voix, je voudrais écouter la commission qui avait parlé d'ajouter à l'auto-proclamation, la précision de la qualité de chef coutumier ou traditionnel.

Madame la Présidente, nous vous écoutons.

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Merci Excellence.

L'amendement que nous avons fait à l'article 39 nouveau se répercute à l'article 9, notamment dans ses deux derniers alinéas. Donc, les deux derniers alinéas de l'article 9 se liraient ainsi qu'il suit.

« Toute auto-proclamation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel est nulle et de nul effet. Toute initiative y relative et toute action qui en découlent, constituent des atteintes à l'ordre public et sont passibles des sanctions prévues à cet effet. »

Alinéa 3 : « Le chef de circonscription administrative compétent constate les cas d'auto-proclamation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel et en tire les conséquences. »

Le Président

Donc, il s'agit d'ajouter le groupe de mots « de la qualité de chef coutumier ou traditionnel ».

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

C'est bien cela, Excellence.

Le Président

Chers collègues, souffrez que je remette aux voix, l'article 9.

Donc, l'article 9 nouveau correspondant à l'ancien article 13 est remis aux voix avec l'amendement porté par la commission.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Madame la Présidente, est-ce que c'est bon ?

Mme Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO
Présidente de la CAGIDH

Oui, c'est bon.

Le Président

Le Gouvernement ? C'est bon.

Chers collègues, à présent, je passe aux voix, l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°009.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

L'Assemblée législative de transition a adopté. ***(Coup du maillet)***

Dossier n°014

J'appelle à présent en discussion, les articles du projet de loi, objet du dossier n°014. Je passe la parole à la commission.

Intitulé du projet de loi. Y a-t-il des observations ?

Honorable THIOMBIANO, Aly Badra OUEDRAOGO vous regarde.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Je m'excuse, Excellence, j'étais en train de déverrouiller mon ordinateur. ***(Rires)***

Le Président

Nous vous écoutons.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Au niveau de l'intitulé, il y a déjà un amendement en gras et mentionné en note de bas de page.

La Commission propose également un autre amendement au numéro. C'est marqué 2025 et la commission propose 2026.

Le Président

Merci.

J'avais noté cela effectivement : projet de loi n°2026 en lieu et place de 2025. C'est bien cela ?

Merci monsieur le Rapporteur.

Les visas. Y a-t-il des observations ?

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci.

Monsieur le Secrétaire parlementaire, veuillez me rappeler le nombre de votants.

M. Pawindé Edouard SAVADOGO
Premier Secrétaire parlementaire

Excellence Monsieur le Président, le nombre de votants est à 71 députés.

Le Président

Merci monsieur le Secrétaire parlementaire.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 1 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 2. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, il y a deux amendements qui sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 2 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 3. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 3 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 2 : Des principes directeurs

Article 4. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 4 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 5. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, il y a des amendements en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 5 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 6. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur. L'article 6 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 7. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 7 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 8. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 8 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 9. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 9 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 3 : De l'institution et de la composition

Article 10. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 10 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 11. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 11 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 12. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 12 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 13. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont mentionnés en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 13 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 4 : De la compétence

Article 14. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués plus haut.

Le Président

Monsieur le Rapporteur, votre explication est en bas ou en haut ?

(Rires de la salle)

Je ne vois ni en bas ni en haut. Je vois le gras mais je ne vois pas l'explication.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Si ! En fait, l'amendement ici, c'est de remplacer Faso Bu Kaoré par l'instance traditionnelle de règlement des différends dans tout le texte.

Le Président

D'accord, dans tout le document.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Oui.

Le Président

Merci le rapporteur pour l'éclairage. L'article 14 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 15. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 15 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 16. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 16 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 5 : Du fonctionnement et de la procédure

Article 17. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 17 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 18. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 18 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 19. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 19 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 20. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 20 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 21. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 21 est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a supprimé l'article 22 et procédé à la renumérotation de la suite des articles.

Article 22 supprimé.

La Commission a fusionné les articles 23 et 24 anciens pour en faire le nouvel article 22.

Article 22 nouveau, correspondant aux articles 23 et 24 anciens.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 22 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 23 nouveau, correspondant à l'ancien article 25.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 23 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 24 nouveau, correspondant à l'ancien article 26.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 24 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 25 nouveau, correspondant à l'ancien article 27.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci monsieur le Rapporteur.

L'article 25 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 26 nouveau, correspondant à l'ancien article 28.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 26 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 27 nouveau, correspondant à l'ancien article 29.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 27 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 28 nouveau, correspondant à l'ancien article 30.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras.

Le Président

Merci. L'article 28 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a remplacé Faso Bù-kaoré par l'instance traditionnelle de règlement des différends au niveau de l'intitulé du chapitre 6.

Chapitre 6 : Des décision de l'instance traditionnelle de règlement des différends.

Article 29 nouveau, correspondant à l'ancien article 31.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 29 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 30 nouveau, correspondant à l'ancien article 32.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, amendements mentionnés en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 30 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 31 nouveau, correspondant à l'ancien article 33.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras.

Le Président

Merci. L'article 31 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 32 nouveau, correspondant à l'ancien article 34.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 32 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

La Commission a créé et inséré un nouvel article 33 et a procédé à la renumérotation de la suite des articles.

L'article 33 nouveau est l'alinéa 1 de l'ancien article 35.

Article 33 nouveau, correspondant à l'alinéa 1 de l'ancien article 35. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 33 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Chapitre 7 : Des voies de recours

Article 34 nouveau, correspondant à l'ancien article 35 sans son alinéa 1. La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 34 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 35 nouveau, correspondant à l'ancien article 36.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, les amendements sont en gras et expliqués en notes de bas de page.

Le Président

Merci. L'article 35 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 01
Pour : 70

Adopté.

Chapitre 8 : Des dispositions finales

Article 36 nouveau, correspondant à l'ancien article 37.

La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, il n'y a pas d'amendement.

Le Président

Merci. L'article 36 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

Article 37 nouveau, correspondant à l'ancien article 38.
La Commission a la parole.

M. Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO
Rapporteur de la CAGIDH sur le dossier n°014

Excellence, il n'y a pas d'amendement.

Le Président

Merci monsieur le rapporteur.

L'article 37 nouveau est mis aux voix :

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

Adopté.

A présent, je passe aux voix, l'ensemble du projet de loi, objet du dossier n°014.

Contre : 00
Abstention : 00
Pour : 71

L'Assemblée législative de transition a adopté. ***(Coup du maillet)***

Chers collègues, avant de clôturer la séance plénière de ce jour, je voudrais particulièrement renouveler les remerciements.

Les remerciements à la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains qui a porté ces deux dossiers, mais aussi aux autres commissions saisies pour avis ainsi qu'au Gouvernement pour la complicité dans le travail.

Je voudrais aussi remercier leurs majestés pour nous avoir accompagné sur ces deux dossiers et pour leur présence effective à la séance plénière de ce jour, nos sincères remerciements.

Mesdames et messieurs les députés, l'ordre du jour de notre séance plénière est épuisé. La prochaine séance plénière aura lieu le mardi 20 janvier 2026 à 09 heures. Elle sera consacrée à l'examen du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution et à la présentation des rapports des contrôles des comptes de gestion de l'Institution parlementaire, exercices 2023 et 2024 par la Commission des finances et du budget, conformément à l'ordre du jour de notre session permanente.

La séance est levée. ***(Coup du maillet)***

(Il est 14 heures 24 minutes)

Ainsi fait et délibéré en séance publique, à Ouagadougou, le 14 janvier 2026.

Le Président de séance

Dr Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Le Secrétaire de séance

Pawindé Edouard SAVADOGO
Premier Secrétaire parlementaire